Nations Unies CCPR/C/MNE/Q/1/Add.1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 octobre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
112e session
7-31 octobre 2014
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États membres en application de l'article 40 du Pacte

Liste de points concernant le rapport initial du Monténégro

Additif

Réponses du Monténégro à la liste de points*, **

[Date de réception: 9 octobre 2014]

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2)

1. Entre le 1er janvier 2012 et le 15 septembre 2014, les magistrats du Monténégro ont invoqué directement les dispositions du Pacte dans 20 affaires. Douze d'entre elles ont été jugées en 2012, cinq en 2013, et trois entre le 1er janvier et le 15 septembre 2014. Tous les procès se sont déroulés devant le tribunal de première instance de Podgorica.

2. Lorsque l'action en inconstitutionnalité le justifie, la Cour constitutionnelle applique systématiquement et directement les dispositions du Pacte. Les arrêts de la Cour sont récapitulés à l'annexe 1.

3. Entre le 1er janvier 2012 et le 15 septembre 2014, l'École de la magistrature a organisé à l'intention des juges 32 sessions de formation aux droits de l'homme, qui ont été suivies par 180 membres de l'appareil judiciaire (juges et conseillers des tribunaux); le programme de formation initiale a réuni 42 participants. En coopération avec l'«AIRE Centre» de Londres et le Conseil de l'Europe, l'École diffuse auprès de toutes les juridictions monténégrines un bulletin trimestriel spécialisé dans le droit européen des droits de l'homme. Un exposé succinct des activités de l'École de la magistrature figure à l'annexe 2.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

4. À l'École de la police, les droits de l'homme et l'éthique occupent 54 heures de cours dans le programme de formation des fonctionnaires de police; sont abordés l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les droits de l'homme et l'enquête préliminaire, la protection des droits de l'homme des détenus et des personnes en rétention, etc. Le même sujet occupe 45 heures dans le programme de perfectionnement des policiers (Département de la police des affaires générales et Département de la police des frontières). Quatorze d'entre elles sont consacrées aux droits garantis par le Pacte. En 2013, l'École de la police a organisé 123 sessions de formation auxquelles ont participé 1 984 personnes. Les activités éducatives de l'École portent en grande partie sur les droits de l'homme, et comprennent une réflexion sur ceux qui sont consacrés par le Pacte. L'annexe 3 contient un compte rendu détaillé des formations dispensées à l'École de la police (en réponse à la question 1).

5. Le Monténégro n'a pas encore reçu de constatations du Comité au titre du Protocole facultatif. S'il en recevait, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne les communiquerait promptement à l'autorité habilitée à traiter les plaintes, laquelle prendrait les initiatives voulues pour mettre en œuvre ces constatations conformément à la loi et sans délai.

6. L'adoption, le 18 juin 2014, de la loi portant modification de la loi relative au Défenseur des droits de l'homme et des libertés a créé les conditions nécessaires à l'indépendance de cette institution, conformément aux Principes de Paris. Cela tient principalement aux dispositions qui régissent de manière plus approfondie le statut du Défenseur, du Défenseur adjoint et du personnel du Bureau. De plus, la transparence des méthodes d'établissement des listes de candidats aux fonctions de Défenseur a été améliorée.

7. Les nouveaux règlements prévus par la loi ont été adoptés ou harmonisés, et une loi relative à l'organisation interne et aux descriptions de poste a été adoptée. Du personnel a été affecté conformément à cette nouvelle loi, les capacités administratives du Défenseur ont été renforcées, des plans pour les visites et autres activités du mécanisme national de prévention ont été adoptés, et des rapports d'activité annuels ainsi que des rapports spéciaux du Défenseur faisant le point de la situation et contenant des recommandations ont été rédigés et rendus publics. De plus, des formations ont été dispensées conformément aux plans établis.

8. La situation financière du Bureau du Défenseur a été appréciablement améliorée. Les textes contiennent une disposition qui pourvoit aux postes des administrateurs du Bureau et qui conforte sensiblement la situation du personnel de cette institution. Le Défenseur peut décider en toute indépendance du recrutement de son conseiller principal et de ses autres conseillers, sans avoir à obtenir du ministre chargé du budget une confirmation quant aux moyens financiers alloués; il en va différemment, toutefois, des autres membres du personnel, pour lesquels cette confirmation est nécessaire. Autre facteur de l'indépendance financière du Défenseur: il n'a pas besoin de l'approbation du Ministre des finances pour décider de l'affectation de la part variable du traitement du personnel, ni de l'activité des organes et des groupes de travail qui dépendent de lui.

9. Une autre disposition assure au personnel du Bureau une protection (immunité) permanente contre toutes sanctions ou conséquences indésirables liées aux opinions exprimées et aux recommandations formulées, c'est-à-dire aux initiatives prises en vertu des pouvoirs que la loi lui confère.

10. Conformément aux recommandations de la Commission européenne, des activités visant à renforcer les capacités du Défenseur ont été menées. Le recrutement de nouveaux membres du personnel est prévu (11 personnes au total à la fin de 2016, pour tous les aspects de la protection des droits de l'homme). Le Défenseur a commencé les démarches

d'accréditation au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), tout en élaborant les textes d'application (qui doivent être adoptés dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi). La demande d'accréditation devrait être présentée au Comité avant la fin de 2014.

11. En ce qui concerne les pouvoirs dévolus au Défenseur en sa qualité de mécanisme national de prévention, les modifications apportées à la législation donnent au Défenseur lui-même, au Défenseur adjoint, aux conseillers et aux membres du groupe de travail pour la prévention de la torture le droit d'accéder librement à tous les locaux et de prendre connaissance des documents voulus, sans limite et quel que soit le degré de confidentialité de ces documents.

Non-discrimination et égalité des droits des hommes et des femmes (art. 2, par. 1; 3 et 26)

12. Conformément à la loi relative à l'égalité des sexes de 2007, le Gouvernement a adopté le Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour 2013-2017, qui améliore les instruments de l'égalité et assure la continuité des activités entreprises. Un des domaines d'action est l'égalité aux postes de décision de la sphère politique et de la vie publique; l'objectif stratégique est d'assurer une participation égale des hommes et des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions. En mars 2014, les autorités ont adopté le rapport sur l'application du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes pour 2013, élaboré par la Division de l'égalité des hommes et des femmes.

13. Depuis l'adoption du rapport initial, le Parlement a adopté le 21 mars 2014 la loi portant modification de la loi relative à l'élection des conseillers et des membres du Parlement, qui assure une représentation accrue des femmes aux postes de responsabilité politique, en prévoyant que les listes électorales doivent comprendre au moins 30 % de candidates.

14. En coopération avec le bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a signé à ce jour 14 mémorandums d'accord afin de renforcer les mécanismes créés en faveur l'égalité des sexes à l'échelon local. En vertu de ces accords, les municipalités adoptent des plans d'action locaux pour l'égalité des sexes. L'intérêt des municipalités à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action locaux va croissant, et la nécessité d'une participation plus large des femmes aux décisions qui intéressent les collectivités locales est mieux perçue.

15. La Division pour l'égalité des hommes et des femmes du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités organise constamment des formations relatives à la participation politique des femmes, à leur autonomisation économique et à la lutte contre la violence à leur égard afin de sensibiliser et de perfectionner différents groupes cibles: fonctionnaires des autorités locales et autres, membres des partis politiques, magistrats du siège et du parquet, avocats, professeurs d'éducation civique, femmes des zones rurales, représentants des médias, etc.

Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

16. La loi relative à la protection contre la violence familiale dispose que les centres sociaux, les institutions de protection de l'enfance, les établissements de santé et les autres organismes et institutions spécialisés apportent promptement leur aide et leur protection aux victimes, conformément à leur mission. La loi prescrit au centre social de constituer une équipe composée de représentants de l'institution, d'organismes et services de la collectivité locale, de la police et d'organisations non gouvernementales ainsi que de

spécialistes des questions familiales pour établir un plan d'aide à la victime et coordonner les activités correspondantes, conformément aux besoins et aux choix de cette dernière.

17. Il existe trois foyers d'hébergement des femmes et des enfants victimes de violences qui sont gérés par des organisations non gouvernementales, et une institution publique d'aide aux familles où ces femmes et ces enfants sont accueillis; les trois premiers se trouvent à Podgorica, Nikšić et Pljevlja, et la quatrième, à Bijelo Polj. En 2012, le secrétariat à la protection sociale de la ville capitale et l'organisation non gouvernementale «Une maison sure pour les femmes» ont ouvert le 25 novembre, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, un centre d'hébergement pour les victimes de la violence familiale dont l'inauguration faisait suite aux activités prévues dans le mémorandum de coopération pour la prestation de services de soutien aux victimes de cette forme de violence signé le 11 octobre 2012. La ville capitale, Podgorica, dispose ainsi d'une maison réservée aux courts séjours, gérée par l'organisation non gouvernementale susmentionnée. Pour mieux protéger les femmes et les enfants qui subissent des violences, une autre organisation non gouvernementale, «SOS Assistance téléphonique de Nikšić pour les femmes et les enfants victimes de violences», a entrepris en 2010, en partenariat avec la municipalité de cette ville, la construction d'un foyer d'hébergement. Le terrain a été fourni par la municipalité et la construction touche à sa fin. En 2012, un centre d'hébergement pour les femmes et les enfants violentés a ouvert ses portes à Pljevlja; il est géré par l'organisation non gouvernementale «Bona Fide», et les autorités nationales en ont assuré l'équipement. Il reste néanmoins nécessaire de s'employer à créer, en faveur des femmes et des enfants qui subissent des violences, des services en nombre suffisant pour que toutes les régions en soient pourvues.

18. Aux fins d'une meilleure harmonisation avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les modifications apportées en 2013 au Code pénal ont mis en place deux nouvelles mesures de sécurité: l'ordonnance d'éloignement (art. 77.a)) et l'injonction de quitter l'appartement ou autre lieu de vie (art. 77.b)). Ces mesures de sécurité visent à éliminer les risques de récidive en interdisant à l'auteur de s'approcher de la victime ou d'un lieu déterminé, ou en lui enjoignant de quitter l'appartement. Ces articles disposent expressément que des mesures peuvent être imposées à l'auteur du délit de violence au sein de la famille ou de la communauté familiale.

19. De plus, le titre relatif aux infractions afférentes au mariage et à la famille apporte plusieurs solutions nouvelles. Ainsi (et abstraction faite de l'harmonisation de la terminologie), l'infraction de conclusion d'un mariage nul visée par l'article 214 est aggravée si le conjoint a été forcé à contracter l'union par des menaces. De même, le mariage coutumier avec un mineur (art. 216) est plus sévèrement puni en cas de menaces ou de contrainte. S'agissant de la violence dans la famille ou dans la communauté familiale (art. 220), la terminologie relative à l'infraction de base a soulevé des difficultés pratiques parce que cette dernière supposait la violation de l'intégrité physique ou psychique de «membres» de la famille, et que l'emploi du pluriel pouvait conduire à admettre l'idée inacceptable que, pour être constitué, le délit devait être commis à l'encontre de deux ou de divers membres de la famille ou de la communauté familiale.

20. Le Ministère de l'intérieur a adopté un règlement détaillant le contenu et la forme des ordonnances d'éloignement ou des injonctions de quitter l'appartement ou autre lieu de vie[1]. Le Ministère du travail et de la protection sociale a adopté un règlement spécifiant les

[1] Journal officiel du Monténégro, n° 42/2012.

méthodes de détermination et d'application du traitement psychosocial obligatoire en tant que mesure de protection[2].

21. Il existe des services de soutien aux témoins et aux victimes de la violence au sein de la famille ou de la communauté familiale dans tous les tribunaux de première et de grande instance du Monténégro, et les personnes qui les assurent sont dûment habilitées. Elles répondent aux questions, expliquent le fonctionnement du tribunal, la procédure pénale et la répartition des places dans la salle d'audience, et font tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher que la victime se sente mal à l'aise pendant qu'elle dépose. Pour faire connaître l'activité du service de soutien au public, les autorités ont publié et diffusé auprès des tribunaux et des organisations non gouvernementales qui luttent contre la violence familiale une brochure intitulée Rompre le silence, qui a également été placée sur le site www.sudovi.me.

22. Les statistiques relatives aux actions pénales pour violence dans la famille ou la communauté familiale réprimées par l'article 220 du Code pénal qui se sont déroulées en 2012, en 2013 et entre le 1er janvier et le 15 septembre 2014 sont présentées à l'annexe 4.

Violence contre les enfants (art. 7, 9 et 24)

23. D'après le rapport de 2008 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le rapport de 2011 de l'organisation non gouvernementale «Agir pour les droits de l'homme», aucun cas de torture n'a été enregistré au Centre «Ljubović» de placement des enfants présentant des troubles du comportement. Selon les mêmes rapports, aucun cas de maltraitance n'y a été relevé.

24. La loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance[3] interdit, à l'article 8, au salarié d'une institution ou d'un prestataire de services d'infliger à un enfant, un adulte ou une personne âgée une forme quelconque de mauvais traitement ou de violence physique, affective ou sexuelle, d'exploiter les bénéficiaires, d'abuser de leur confiance ou de l'autorité dont il jouit sur eux, de les délaisser ou de se livrer à toute pratique qui menace leur santé, leur dignité et leur développement.

25. Pour chaque enfant placé au foyer de Bijela, un plan individualisé de prise en charge est établi conformément à la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance.

26. Les familles qui comptent une personne handicapée doivent se faire inscrire pour pouvoir exercer leurs droits et bénéficier des services sociaux et des services de protection. Leur inscription donne lieu à une coopération entre les institutions éducatives, sanitaires et autres, des organisations non gouvernementales et la Commission pour l'orientation des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif. Les spécialistes des centres sociaux sont tenus de se rendre dans les familles à cette occasion, de rédiger des constatations et de donner un avis écrit. Si leur visite révèle des dysfonctionnements de la famille, des mesures sont prises conformément à la loi.

27. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi relative à la protection contre la violence familiale, les centres sociaux doivent tenir pour chacun de leurs bénéficiaires un dossier conforme à cette loi et à celles qui ont trait à la protection sociale et à la protection de l'enfance, ainsi qu'à la famille. En application du paragraphe 3 de ce même article, ont été formées dans les centres sociaux des équipes pluridisciplinaires de protection contre la violence familiale; elles sont constituées de représentants des centres eux-mêmes, de

[2] Journal officiel du Monténégro, nº 50/2013.

[3] Journal officiel du Monténégro, nº 27/13.

l'Administration de la police, des organismes correctionnels régionaux, du parquet du tribunal de première instance, du tribunal lui-même, des établissements de santé, des écoles et d'organisations non gouvernementales. Ces équipes prennent des mesures et des initiatives dans le domaine de leur ressort, conformément à la réglementation susmentionnée.

28. En plus de ces équipes pluridisciplinaires, d'autres groupes de spécialistes également constitués dans les centres s'attachent à protéger et à aider les individus et les familles aux prises avec des difficultés personnelles ou familiales, notamment par des activités de prévention, une aide à la satisfaction de leurs besoins essentiels et un accompagnement.

29. Le bureau de l'établissement public «Komanski most» constate les résultats positifs de la transformation de l'institution, où les violations caractérisées des droits de l'homme n'étaient pas rares et qui, aujourd'hui, prend soin des bénéficiaires de ses services et encourage l'exercice de leurs droits dans la collectivité. À noter que «Komanski most» n'héberge plus d'enfants depuis le 1er janvier 2014.

30. Les châtiments corporels sont prohibés partout au Monténégro, d'autant que la Constitution garantit aux enfants une protection particulière contre toute exploitation et toute violence psychologiques, corporelles, économiques ou autres.

31. Le Code de la famille interdit clairement à l'article 70 de faire subir à un enfant un traitement ou un châtiment dégradant qui viole sa dignité humaine, et impose de l'en protéger vis-à-vis de tiers. L'article 87 dispose que le parent qui abuse de ses droits parentaux ou qui ne se soucie manifestement pas de ses responsabilités à l'égard de son enfant est déchu de ces droits. Il y a abus des droits parentaux, en particulier, lorsque le parent violente l'enfant physiquement, sexuellement ou affectivement, qu'il l'exploite en l'obligeant à faire un travail qui est trop astreignant, qui compromet sa moralité, sa santé ou son éducation, ou qui est interdit par la loi, qu'il l'encourage à commettre des délits, lui fait acquérir de mauvaises habitudes et de mauvais penchants, etc.

32. En ce qui concerne le milieu familial, la loi relative à la protection contre la violence familiale est la première de son espèce. Entrée en vigueur en août 2010, elle définit la violence familiale comme «tout acte ou toute omission du membre d'une famille qui menace l'intégrité physique, psychologique, sexuelle ou économique, la santé mentale ou la tranquillité d'esprit d'un autre membre de la famille, quel que soit le lieu où cet acte ou cette omission ont été commis». La loi indique que les membres de la famille sont, notamment, les enfants des époux et des concubins, les enfants de chacun d'eux, les parents liés par le sang, les enfants adoptés et toutes les personnes qui vivent au foyer, quelle que soit la nature de leur relation. La victime de violences familiales a droit à une aide psychosociale et à l'assistance d'un conseil, ainsi qu'à une protection sociale et à des soins médicaux. Des mesures de protection peuvent être imposées. Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes qui ne peuvent se prendre en charge ont droit à une aide et à une protection spéciales. La loi susmentionnée précise qu'il y a notamment menace pour l'intégrité physique, psychologique, sexuelle ou économique, la santé mentale et la tranquillité d'esprit d'une personne chaque fois qu'un membre de la famille a recours à la force physique, que ce recours occasionne ou non des lésions corporelles. La loi protège les victimes par des procédures correctionnelles et établit cinq sortes de sanctions: l'injonction de quitter l'appartement, l'ordonnance d'éloignement, l'interdiction de harceler et de poursuivre, le traitement obligatoire de la dépendance et le traitement psychosocial obligatoire.

33. Le Code pénal[4] réprime le délit de violence dans la famille ou la communauté familiale, entendu comme étant l'exercice de violences qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'un membre de la famille ou de la communauté familiale. L'infraction est aggravée si la victime en est un mineur; elle entraîne une peine de prison allant d'un à cinq ans. De plus, la personne qui enfreint les mesures de protection contre la violence familiale imposées légalement par le tribunal est punie d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. Les dernières modifications apportées au Code pénal de 2013 ont ajouté aux sanctions deux nouvelles mesures de sécurité: l'ordonnance d'éloignement et l'injonction de quitter l'appartement ou autre lieu de vie. Ces mesures visent à éliminer le risque de récidive en interdisant à l'auteur de s'approcher de la victime ou d'un lieu déterminé, ou en l'obligeant à quitter l'appartement.

34. Le Plan national d'action en faveur des enfants pour 2013-2017, document stratégique du Gouvernement qui définit la politique générale du pays vis-à-vis des enfants pendant cette période, prévoit la conduite d'au moins trois campagnes nationales destinées à sensibiliser l'opinion aux effets négatifs des châtiments corporels en quelque circonstance que ce soit. Il est prévu également d'amender la législation de manière qu'elle définisse expressément l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels de enfants dans la famille, les différentes solutions en matière de protection, les écoles, et les institutions de protection de l'enfance et de protection sociale.

35. La loi générale relative à l'éducation[5] prohibe la violence corporelle, psychologique et sociale dans les établissements, la maltraitance et le délaissement des enfants et des élèves, les châtiments corporels et les invectives, les abus sexuels des enfants, des élèves ou du personnel, et toute forme de discrimination. Les élèves ont le droit en particulier d'être protégés contre toutes les formes de violence à l'école, la discrimination, les mauvais traitements et le délaissement. Le même texte dispose qu'en plus des cas de licenciement prévus par le Code du travail, un enseignant sera renvoyé, notamment, s'il incite un élève ou un membre du personnel de l'établissement à accepter des rapports sexuels ou une fornication contre nature, s'il humilie, offense ou inflige un châtiment physique à un élève, ou s'il suscite l'intolérance ethnique ou religieuse.

36. Dans le cadre d'une coopération entre le Ministère de l'éducation et des sports et le Bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Monténégro, le projet «L'école sans violence – Un environnement scolaire sûr» a été mis en chantier en 2005-2006. Entrepris dans deux écoles primaires, il s'est poursuivi dans six établissements et a été étendu à huit écoles supplémentaires en 2011-2012, à l'issue d'une étude comparative de ses effets.

Droit à la vie, interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 6 et 7)

37. Le Département de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, du terrorisme et des crimes de guerre, du Bureau du Procureur général, a poursuivi les auteurs d'infractions, y compris des membres de l'armée et de la police. Quatre procès ont été conduits pour crimes de guerre contre des civils; le grand public les connaît sous les noms d'affaires de Bukovica, de Kaluđerski laz, de l'expulsion de musulmans et de Morinj. Dans trois d'entre elles, un jugement définitif a été prononcé; dans la quatrième, un appel est en cours.

[4] Journal official de la République du Monténégro, n° 70/2003, 13/2004, 47/2006 et Journal officiel du Monténégro, n° 40/2008, 25/2010, 32/2011, 40/2013 et 56/2013.

[5] Journal officiel de la République du Monténégro, n° 64/02, 31/05 et Journal officiel du Monténégro, n° 49/07, 45/10, 45/11, 39/13 et 44/13.

38. «L'affaire de Morinj» – six personnes, toutes membres de l'Armée populaire yougoslave au moment des faits, qui faisaient partie, pour l'une, des forces actives en tant que chef des services de sécurité, et pour les cinq autres, des forces de réserve en qualité d'enquêteur, d'officier de réserve de l'intendance, de policier militaire, de chef et de garde, étaient accusées de crimes de guerre contre des prisonniers de guerre en vertu de l'article 144 du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie. Quatre personnes ont été reconnues coupables par le tribunal de grande instance de Podgorica, et condamnées à des peines de prison de quatre ans dans un cas, de deux ans dans un autre et de trois ans dans les deux derniers. Les quatre condamnés sont membres des forces armées.

39. **«L'affaire de l'expulsion de musulmans»** – les neuf personnes accusées étaient toutes des membres du Ministère de l'intérieur; deux étaient des vice-ministres, chargés l'un de la sécurité publique et l'autre de la sécurité d'État, deux étaient les chefs des centres de sécurité de Herceg Novi et d'Ulcinj, et les cinq autres étaient des fonctionnaires de la sécurité publique et de la sûreté de l'État. Les neuf accusés ont été définitivement acquittés. La Cour d'appel du Monténégro a confirmé par son arrêt Kžs.br.18/2013 du 17 mai 2013 l'acquittement prononcé le 22 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Podgorica (jugement Ks.br.6/122).

40. **«L'affaire de Bukovica»** – sept membres de l'Armée populaire yougoslave et du Ministère de l'intérieur, dont cinq faisaient partie des forces de réserve de l'armée yougoslave et trois étaient des policiers, ont été accusés, en vertu de l'article 427 du Code pénal du Monténégro, de crimes contre l'humanité visés par l'article 7, paragraphe 2, du Statut de Rome. Ils ont tous été définitivement acquittés. Par sa décision Ks.br.6/11-10 du 3 octobre 2011, le tribunal de grande instance de Bijelo Polje a rejeté les accusations de crimes contre l'humanité au titre de l'article 373, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, estimant qu'il n'avait pas été prouvé que les accusés eussent commis les crimes qui leur étaient imputés. Dans le cadre de l'appel formé par le Bureau du Procureur général (Département de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, du terrorisme et des crimes de guerre) et par le conseil des parties lésées, la Cour d'appel du Monténégro, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a révisé par son arrêt Ksž.br.1/12 du 22 mars 2012 la décision rendue par le tribunal de grande instance de Bijelo Polje le 3 octobre 2011 (Ks.br.6/11-10); elle a blanchi les défendeurs de l'accusation de crimes contre l'humanité, mais en vertu de l'article 373, paragraphe 1, du Code de procédure pénale du Monténégro, parce que l'infraction qui leur était reprochée n'était pas un crime au sens de la loi.

41. **«L'affaire de Kaluđerski laz»** – huit membres de l'Armée populaire yougoslave, dont quatre faisaient partie des forces actives en qualité de commandant chef de bataillon, de chef d'escouade, de chef de brigade et d'adjudant-chef d'escouade, et quatre appartenaient aux forces de réserve, étaient accusés de crimes de guerre contre une population civile en vertu de l'article 142, paragraphe 1, du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie. Le tribunal de première instance a prononcé l'acquittement après avoir conclu qu'il n'y avait pas de preuves de la commission des crimes pour lesquels les huit personnes avaient été mises en examen. Un appel a été formé.

42. La législation reconnaît aux victimes le droit à une réparation, qu'elles exercent au civil devant les tribunaux compétents. Le Monténégro est partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes.

43. Le traitement des crimes de guerre par les juridictions nationales fait l'objet d'une section du plan d'action relatif au chapitre 23 de l'acquis communautaire (Appareil judiciaire et droits fondamentaux) qui doit être négocié avec l'Union européenne (UE). Ce plan d'action prévoit nombre de mesures destinées à renforcer l'efficacité avec laquelle l'appareil judiciaire traite les affaires de cette nature. Ainsi, pour éviter que les auteurs de crimes de guerre jouissent de l'impunité, le Bureau du Procureur général a dû établir un rapport sur les procès pour crimes de guerre conduits jusqu'en décembre 2013 à la suite

d'accusations et/ou parce que le Bureau en avait eu directement connaissance. Cette activité a été menée. Des formations sont sans cesse dispensées aux juges ainsi qu'aux procureurs et à leurs substituts afin d'obtenir une application correcte et intégrale du droit international humanitaire ainsi que de la législation pénale nationale dans les procès pour crimes de guerre qui ont lieu devant les juridictions nationales. Les témoins sont systématiquement protégés à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience conformément au Code de procédure pénale et à la loi relative à la protection des témoins, et il existe des services d'aide aux témoins et aux victimes de crimes de guerre dans les deux tribunaux de grande instance monténégrins. De même, les victimes de crimes de guerre bénéficient d'une protection continue, conformément aux règles des services d'aide aux victimes et aux témoins. Il n'y a pas eu de témoins protégés lors des actions pénales qui se sont déroulées en 2014 devant les juridictions nationales. Pour mieux faire connaître aux témoins l'existence du système de protection, les tribunaux ont réalisé et publié une brochure sur la protection des victimes et des témoins de crimes de guerre, qui est disponible auprès des tribunaux de grande instance ainsi que sur le site des juridictions (sudovi.me). Pour sa part, la Cour suprême a élaboré un rapport sur les procès pour dédommagement des victimes civiles de crimes de guerre. Cette analyse révèle que 324 demandes d'indemnisation ont été présentées; les requêtes de 212 personnes ont été acceptées et ces dernières dédommagées; 101 procès suivent leur cours et les réclamations de 11 personnes ont été définitivement rejetées. Le montant total des compensations versées dans les affaires définitivement closes s'élève à 4 573 000 euros et 4 200 000 dinars. Sont pris en compte les dommages matériels et le préjudice moral dû au décès d'un proche, c'est-à-dire d'un membre de la famille.

44. L'annexe 5 récapitule de manière précise les indemnités versées.

45. L'Administration de la police prête une attention particulière à la légalité et à la transparence des activités de la police, au respect des droits de l'homme et des libertés ainsi que de la déontologie, et au renforcement de l'intégrité des policiers. Dans le cadre des réformes en cours, elle s'est donné pour but de mettre en place une organisation d'un haut niveau, dépolitisée et efficace, assujettie au contrôle démocratique conformément aux normes européennes; son objectif premier est de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés.

46. La loi relative aux affaires internes prévoit un contrôle de l'action de la police à trois niveaux: parlementaire, civil et interne (exercé par une unité particulière du Ministère de l'intérieur, afin de veiller à la légalité des activités menées par la police dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de ses pouvoirs, notamment en ce qui a trait au respect et à la protection des droits de l'homme – art. 115).

47. Le contrôle externe de la légalité de l'action de la police incombe au Parlement, qui l'opère par l'intermédiaire de l'organisme compétent. Les modalités en sont réglementées conformément aux normes européennes. Il est réalisé par la Commission de la défense et de la sécurité, avec le concours de l'Agence nationale de la sécurité. En plus du contrôle externe et de l'inspection interne, un contrôle civil a été institué; il est exercé par le Conseil du contrôle civil de l'activité de la police, qui est formé de cinq membres désignés par le barreau, la Chambre des médecins, l'Association des hommes de loi, l'Université du Monténégro et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. L'Administration de la police fournit au Conseil les renseignements et les documents qu'il lui demande.

48. En dernière analyse, le contrôle le plus important de la police est celui qu'exercent les citoyens jour après jour, en observant directement les activités des policiers et les résultats qu'ils obtiennent. En application de l'article 15, paragraphe 2, de la loi relative aux affaires internes, le Ministère de l'intérieur a adopté le Code d'éthique de la police; sa mise en œuvre et le suivi de cette dernière sont assurés par le Comité d'éthique, qui compte sept membres dont un est un représentant syndical.

49. La responsabilité d'un manquement à la loi ou d'un comportement contraire aux obligations des fonctionnaires est établie dans chaque cas par une procédure disciplinaire devant les autorités de la police. Les responsabilités disciplinaires des policiers sont fixées par les articles 104 à 109 de la loi relative aux affaires internes (anciennement, les articles 79 à 85 de la loi relative à la police). La responsabilité du policier qui commet un délit ou un crime est mise en cause devant la juridiction compétente, comme celle de n'importe quel autre citoyen.

50. Quiconque estime qu'une activité de la police a violé ses droits et libertés ou lui a fait du tort a le droit de porter plainte. Il a droit aussi à une protection judiciaire et à la réparation des dommages.

Statistiques de l'Administration de la police

51. L'analyse des griefs, relatifs notamment à des abus de la police, qui ont été portés à l'attention de la Division du contrôle interne du Ministère de l'intérieur du début de 2012 à septembre 2014 révèle ce qui suit.

52. Entre le 1er janvier 2012 et le 1er septembre 2014, la Division du contrôle interne du Ministère de l'intérieur a procédé à 318 vérifications de la légalité du comportement de fonctionnaires de police. Dix-neuf plaintes étaient liées à un abus.

53. Dans dix cas, les allégations n'étaient étayées par aucun élément; dans les neuf autres, les faits et les circonstances justifiant la mise en cause d'une responsabilité disciplinaire ou autre n'ont pas pu être établis. Sur la base des conclusions et des avis des services du contrôle interne, des mesures ont été prises pour établir l'existence de faits appelant une sanction disciplinaire, des poursuites en correctionnelle ou une action pénale contre les policiers. Par voie de conséquence, la Commission disciplinaire de l'Administration de la police a:

- Adopté des décisions blanchissant des fonctionnaires de police de toute faute disciplinaire;
- Prononcé des réprimandes et des avertissements, en rappelant l'obligation d'agir de la manière prescrite par la loi;
- Pris une mesure de licenciement à la suite de condamnations définitives pour des infractions poursuivies d'office.

54. Dans cinq affaires, les services du contrôle interne ont constaté que les fonctionnaires de police avaient commis des fautes disciplinaires graves, et la Division du contrôle interne a proposé qu'une action disciplinaire soit engagée. Dans deux cas, outre les suites disciplinaires, les dossiers constitués dans le cadre du contrôle interne ont été transmis au parquet compétent pour évaluation et décision quant à l'existence d'éléments de nature à engager la responsabilité pénale.

55. Dans un cas, le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire au sein de l'unité à laquelle il était affecté avait déjà pris des mesures pour établir si son comportement relevait de la sanction disciplinaire, de poursuites pénales ou de la justice correctionnelle.

56. Dans un dossier, la Division du contrôle interne a proposé que le supérieur hiérarchique immédiat rappelle au fonctionnaire son obligation de manifester son sens des responsabilités vis-à-vis des citoyens et d'agir de la manière prescrite par la loi.

57. Sur la base des conclusions et de l'avis de la Division du contrôle interne, un fonctionnaire a été mis à pied.

58. Dans deux cas, le contrôle interne a permis de conclure à l'existence de motifs raisonnables de soupçonner que les fonctionnaires avaient usé de la force sans tenir compte

des principes du Code d'éthique de la police. À la lumière des faits établis dans le cadre du contrôle interne, le Ministre de l'intérieur a demandé que les dossiers soient transmis au Comité d'éthique de l'Administration de la police.

59. Pendant la période susmentionnée, aucun cas de mauvais traitements ou de torture de Roms par des policiers n'a été signalé (à la Division du contrôle interne).

Statistiques du Bureau du Procureur général

60. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le parquet a été saisi de plaintes pour abus de pouvoir en vertu de l'article 166 du Code pénal contre 51 policiers. Dans 20 cas, il a rejeté les prétentions des demandeurs, et dans deux affaires, il a classé le dossier une fois que les suspects se furent acquittés de l'obligation qui leur avait été imposée. Un acte d'accusation a été dressé conte 21 personnes. L'une d'elles est décédée et l'action contre huit policiers en est au stade de l'enquête préliminaire.

61. Pour ce qui est du crime de torture réprimé par l'article 167 du Code pénal, une personne a été mise en examen. L'enquête préliminaire est en cours.

Actions en justice et suites données à des demandes d'indemnisation consécutives à des actes de torture, 2012-2014

Année 2012

Mauvais traitements		*Actes de torture*	
Nombre total d'affaires	10	Nombre total d'affaires	7
Nombre de condamnations prononcées	4	Nombre de condamnations prononcées	/
Nature et sévérité de la peine	• 1 an et 60 jours • 2 ans et 6 mois • 2 ans et 7 mois • 2 ans et 3 mois	Nature et sévérité de la peine	/

Année 2013

Mauvais traitements		*Actes de torture*	
Nombre total d'affaires	8	Nombre total d'affaires	3
Nombre de condamnations prononcées	3	Nombre de condamnations prononcées	1
Nature et sévérité de la peine	• 2 ans et 7 mois et 1 an et 3 mois • Admonestation judiciaire • 3 mois	Nature et sévérité de la peine	• 2 ans et 1 mois

Année 2014

Mauvais traitements		*Actes de torture*	
Nombre total d'affaires	6	Nombre total d'affaires	1
Nombre de condamnations prononcées	3	Nombre de condamnations prononcées	/
Nature et sévérité de la peine	• 3 mois • 2 ans et 5 mois • 2 ans et 3 mois	Nature et sévérité de la peine	/

Demandes d'indemnisation à la suite d'actes de torture

	Nombre de demandes	*Nombre de demandes retenues*	*Montants accordés*	*Nombre de décisions définitives et exécutoires*
2012	4	4	1 800, 1 000, 5 000, 1 500	4
2013	2	2	1 050, 5 500	2
2014	4	/	/	/

62. Le Code de procédure pénale[6] définit au titre XXX les procédures permettant de réhabiliter un condamné, de mettre fin aux conséquences juridiques d'une condamnation et de lever des mesures de sécurité, et au titre XXXI, les procédures de dédommagement, de réhabilitation et d'exercice des autres droits des personnes condamnées à tort et des personnes privées de liberté illégalement ou sans motif. Les articles 498 à 506 disposent que les personnes qui ont été arrêtées illégalement ou sans motif, ou condamnées à tort, ont droit à une réhabilitation et à un dédommagement de l'État et jouissent d'autres droits énoncés par la loi. Le droit à indemnisation pour condamnation dénuée de fondement est une des règles essentielles du Code de procédure pénale, qui reconnaît aussi le droit à réparation des personnes arrêtées sans motif. Ces dernières doivent présenter au Ministère de la justice une demande d'accord d'indemnisation qui précise la nature et le montant du dédommagement. À défaut d'accord avec le Ministère de la justice, le demandeur peut saisir le tribunal compétent. La prescription du droit à réparation est triennale. Ce droit est transmissible sous réserve que la partie lésée soit décédée avant l'expiration du délai de prescription et n'ait pas renoncé à sa réclamation.

63. Le Monténégro est partie à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes[7] (Conseil de l'Europe).

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, et accès à la justice (art. 9, 10, 12 et 14)

a) Mesures prises pour remédier à la surpopulation et aux mauvaises conditions matérielles dans les prisons, en particulier dans la prison de Podgorica

64. Des travaux d'aménagement réalisés en 2013 dans la maison d'arrêt ont permis d'agrandir l'espace correspondant à 60 ou 70 places, et les autorités ont remédié en grande partie aux mauvaises conditions matérielles. Signalons qu'au cours de cette période,

[6] Journal officiel du Monténégro n° 57/09 et 49/10.

[7] «Sl. List CG- Međunarodni ugovori», br.6/2009.

44 cellules et sept salles de bains pour les détenus ont été adaptées au rez-de-chaussée et aux premier, deuxième et troisième étages. De même, l'ambulance et le vestiaire du deuxième étage ont été rénovés intérieurement. Ont été adaptés également la pièce pour les mineurs et la pièce pour les personnes handicapées, qui dispose d'une salle de bains et de toilettes conformes aux normes européennes, ainsi que les locaux du chef de la prison, le bureau des services d'escorte et les espaces destinés aux gardiens, au rez-de-chaussée et aux premier et deuxième étages.

b) Mesures prises pour prévenir l'usage excessif de la force et les mauvais traitements par le personnel pénitentiaire

65. L'activité des fonctionnaires du Bureau chargé de l'exécution des peines est régie par la loi afférente à cette dernière et par le règlement sur le fonctionnement des services de sécurité et sur les armes et l'équipement du personnel de ces services. Le moindre doute quant à un usage excessif de la force ou à un abus d'autorité envers un prisonnier donne lieu à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à des poursuites. La direction du Bureau a émis des directives écrites dans lesquelles elle prohibe toute forme de harcèlement ou d'intimidation des personnes en détention provisoire ou condamnées, et spécifie que tout acte de torture sera puni avec rigueur. La direction du Bureau autorise les personnes privées de liberté à correspondre avec l'extérieur, conformément à la loi.

c) Mise en place d'un dispositif indépendant de surveillance des établissements pénitentiaires

66. Le système pénitentiaire, c'est-à-dire l'Administration chargée de l'exécution des peines, est placé sous l'autorité du Ministère de la justice, et relève de la Direction de l'exécution des peines du Ministère, à laquelle il est rattaché. Les fonctionnaires compétents contrôlent l'exécution des peines, surveillant à ce titre: l'octroi d'une aide juridictionnelle aux prisonniers, leur hébergement, leur alimentation, leurs vêtements et leurs chaussures, l'administration des soins de santé, la correspondance, les visites, la réception des colis, les gratifications, les mesures disciplinaires, le recours aux mesures de coercition, les entretiens avec les personnes condamnées, l'examen des actes juridiques, dossiers et autres documents se rapportant aux personnes condamnées, le traitement des plaintes, l'élaboration d'analyses de l'information et autres documents techniques.

d) Le nombre de personnes en détention avant jugement

67. Le 16 septembre 2014, il y avait 284 personnes gardées à la maison d'arrêt de Podgorica.

e) Mesures prises pour encourager la mise en place de solutions de substitution à la détention

68. Le Code de procédure pénale énonce les mesures qui peuvent être prises à l'égard du défendeur pour assurer sa présence et le bon déroulement du procès pénal (citation à comparaître, arrestation, mesures de surveillance, dépôt d'une caution et détention). La détention ne peut être imposée que si le même résultat ne peut être obtenu par d'autres moyens et si elle est nécessaire au bon déroulement du procès.

69. Le Code pénal prévoit que la peine de prison peut être exécutée au domicile du condamné, tandis que la nouvelle loi sur l'exécution des peines de prison, le recouvrement des amendes et l'application des mesures de sûreté dispose que le tribunal notifie sa décision d'autoriser le condamné à exécuter sa peine de prison à domicile à l'unité de la libération conditionnelle dans les huit jours qui suivent la date où cette décision est devenue définitive. La loi précise les circonstances dans lesquelles le Ministère de la justice peut autoriser le condamné qui en fait la demande à quitter son lieu de résidence.

f) Droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat

70. L'Administration de l'exécution des peines est tenue de permettre aux prisonniers de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour protéger les droits qui leur sont reconnus par la Constitution et par la loi. En application de la loi relative à l'exécution des peines et du règlement sur l'application des peines de prison par le Bureau chargé de l'exécution des peines, les personnes condamnées ont droit aux services d'un conseil; pour exercer ce droit, elles ont la faculté de communiquer avec un avocat. Aux fins de la protection de leurs droits et intérêts pendant qu'ils sont privés de liberté, les prisonniers peuvent adresser des plaintes au chef du Bureau, qui est tenu d'enquêter et de rendre sa décision dans les 15 jours qui suivent la réception de la plainte. Cette décision est portée à la connaissance du prisonnier sans tarder. Le Bureau fournit aux détenus analphabètes les moyens de présenter leur plainte. Le prisonnier peut faire appel de la décision du Bureau dans les huit jours qui suivent sa réception, et le Ministère dispose de 15 jours à compter de la réception du recours pour se prononcer. Le détenu qui engage un recours a droit aux services d'un conseil au cours de la procédure administrative; il y a droit aussi en cas d'absence de décision.

71. Il existe, dans tous les locaux de garde à vue, une feuille de renseignements imprimée en plusieurs langues qui contient toutes les informations relatives aux droits des personnes privées de liberté. Aux dossiers écrits concernant les détenus s'ajoutent aujourd'hui des dossiers électroniques.

g) Accès à un médecin et accès sans restriction des détenus à leur dossier médical

72. Les condamnés et les personnes en détention provisoire ont accès à un médecin tous les jours, aux heures fixées par le chef du service médical. En cas d'urgence, les personnes privées de liberté peuvent consulter un médecin immédiatement. Les prisonniers ont droit à des soins de santé conformément à la loi. Ils peuvent prendre connaissance de leur dossier médical. Les droits des prisonniers qui ont trait aux soins médicaux sont subordonnés à la loi qui régit les droits des patients. Lorsqu'un prisonnier tombe malade et qu'au moment de sa mise sous écrou, il a consenti par écrit à ce que des renseignements sur son état de santé soient donnés à des personnes nommément désignées, le médecin de la prison informe ces personnes. Les soins sont dispensés dans les locaux du Bureau, lequel doit assurer la conformité des lieux, du personnel et du matériel à la réglementation applicable aux soins de santé. Les prisonniers peuvent être transférés d'une prison à une autre, où les conditions se prêtent mieux à leur traitement. Ceux qui ne peuvent pas être soignés au Bureau le sont dans d'autres établissements de santé, conformément à la loi. Les détenus passent des visites médicales périodiques. Le médecin de la prison est tenu de passer tous les jours et d'examiner en tant que de besoin tous les prisonniers malades, ceux qui ont signalé être souffrants ou s'être blessés, ceux qui sont placés à l'isolement et ceux dont l'état de santé appelle une vigilance particulière. Il doit signaler immédiatement toute maladie qui requiert des examens particuliers et l'intervention d'un spécialiste. Chaque fois que le comportement d'un détenu porte à craindre qu'il tente de se mutiler ou de se suicider, les fonctionnaires du Bureau prennent toutes les mesures de prévention nécessaires. Les prisonniers qui souffrent ou paraissent souffrir d'une maladie infectieuse ou contagieuse doivent être immédiatement isolés et soignés.

73. La police coopère avec l'établissement de soins le plus proche pour que toute personne en garde à vue qui en fait la demande bénéficie immédiatement des services d'un médecin.

h) Possibilité offerte aux détenus d'informer un membre de leur famille de leur détention

74. Le Code de procédure pénale dispose à l'article 180 que la police, le ministère public ou le tribunal informe la famille d'une personne appréhendée dès son arrestation, et au plus tard dans les 24 heures qui suivent.

75. La loi relative à la protection et à l'exercice des droits des personnes souffrant de maladies mentales, de 2005, et les modifications qui lui ont été apportées en 2013 reconnaissent deux sortes d'hospitalisation dans les institutions psychiatriques: l'hospitalisation volontaire, qui suppose le libre consentement du patient, donné par écrit et attesté par sa signature sur un formulaire spécialement conçu à cet effet; l'hospitalisation involontaire, c'est-à-dire réalisée contre le gré du patient, qui est pratiquée exclusivement à l'hôpital psychiatrique de Kotor et ne requiert pas nécessairement le consentement du malade à son placement et à son traitement.

76. Le placement involontaire d'une personne dans une institution psychiatrique est régi par la loi relative à la procédure non contentieuse. Pour améliorer les solutions prévues par la législation, le Gouvernement a adopté en septembre 2014 un projet de loi portant modification de ce texte, qui dispose que les personnes dont l'hospitalisation est décidée doivent être aidées par un avocat, et qu'elles bénéficient gratuitement des services d'un conseil si elles ne peuvent se les assurer par elles-mêmes. Le tribunal doit tenir une audience dans l'établissement psychiatrique où la personne est placée, et l'entendre si elle est capable de comprendre la signification et les conséquences juridiques de sa participation à la procédure; il doit en particulier obtenir les conclusions et l'avis d'un psychiatre extérieur à cet établissement pour que le traitement repose sur des bases objectives.

77. Le droit d'appel est garanti par l'article 53 de la loi relative à la procédure non contentieuse, qui dispose que les recours contre la décision de placement dans un hôpital psychiatrique et en vue de la sortie de l'établissement peuvent être introduits par l'institution où la personne est placée, par cette personne elle-même, par son tuteur ou son représentant provisoire, et par l'autorité de tutelle, dans les trois jours qui suivent la réception de la décision. Le projet de loi portant modification de la loi relative à la procédure non contentieuse prévoit d'inclure un avocat dans la liste des personnes qui peuvent former un recours.

78. En 2014, deux patients ont fait appel de la décision du tribunal de première instance de Kotor devant le tribunal de grande instance de Podgorica. Le premier contestait la décision initiale de placement, et le second, la décision de placement rendue à l'issue d'un nouveau procès et la décision de prolonger le placement. Le tribunal de grande instance a invalidé toutes les décisions du tribunal de première instance et lui a renvoyé les dossiers. La révision de deux dernières décisions est encore en cours. Le second patient a contesté la décision initiale de placement involontaire. Le tribunal de grande instance a reconnu le bien-fondé de ce recours, et a conclu que l'affaire devait être rejugée. Le patient n'a pas fait appel de la nouvelle décision du tribunal de première instance.

79. **Contention** – Les modifications apportées le 28 mai 2013 à la loi relative à la protection et à l'exercice des droits des personnes atteintes d'une maladie mentale (art. 43) spécifient que l'application de la contention «dure de quelques minutes à quelques heures au maximum». Toute restriction apportée à la liberté de mouvement et tout traitement administré par voie parentérale (contention chimique) sont consignés sur un formulaire spécial qui est incorporé au dossier médical retraçant l'historique de la pathologie du patient, dans un procès-verbal spécial des restrictions à la liberté de mouvement conservé dans la division, ainsi que dans le registre central dont la tenue incombe à l'infirmier en chef de l'hôpital.

80. La loi relative à la protection et à l'exercice des droits des personnes atteintes d'une maladie mentale institue dans le milieu hospitalier le Défenseur des droits des patients et le

Conseil de protection des droits des personnes présentant une maladie mentale, organe multidisciplinaire auquel les patients peuvent présenter toute objection ou tout grief au cours de leur traitement. Plaintes et contestations peuvent être communiquées au Défenseur ou au Conseil oralement ou par un message écrit déposé dans l'une des boîtes aux lettres qui sont disposées dans tous les services de l'hôpital et dont le contenu n'est examiné que par les membres de ces deux organes.

81. La loi précitée (art. 18) autorise également les patients à saisir les autorités judiciaires ou publiques compétentes, à consulter à leurs frais l'avocat de leur choix, à envoyer et recevoir, également à leurs frais, en toute confidentialité et sans supervision ni restriction, du courrier, des colis et des journaux, à passer des appels téléphoniques, etc.; il leur est donc loisible de former des plaintes et des recours et d'en gérer l'avancement hors de l'institution où ils sont placés.

82. Les activités menées en application de la Stratégie de réforme de l'appareil judiciaire (2007-2012) visaient à affermir l'indépendance, l'autonomie et l'efficacité de ce dernier, à faciliter l'accès à la justice et à renforcer la coopération judiciaire régionale et internationale, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme, la réforme du système pénitentiaire et la mise en place du système d'information judiciaire.

83. Conçu comme un organe autonome afin de conforter l'indépendance de l'appareil judiciaire, le Conseil judiciaire a été créé pour nommer, révoquer et sanctionner les juges selon des critères objectifs et transparents. C'est ainsi également qu'a été institué le Conseil du ministère public, qui a pour vocation de nommer les substituts des procureurs et de proposer au Parlement les noms des futurs procureurs. Les analyses du cadre constitutionnel de 2007, qui régit l'appareil judiciaire, ont mis en relief la nécessité de renforcer l'indépendance de ce dernier par des dispositions constitutionnelles. À la suite des mesures adoptées en application de la Stratégie, la Constitution a subi en 2013 des changements qui modifient l'organisation du pouvoir judiciaire et en vertu desquels ont été nommés le Conseil judiciaire, le Conseil du ministère public et le Président de la Cour suprême.

84. Pour améliorer l'efficacité du fonctionnement de la justice, la procédure et les dispositions de fond du droit civil et du droit pénal ont été remaniées, de nouvelles méthodes de règlement des différends ont été mises en place, les tribunaux ont été soulagés des affaires qui ne sont pas judiciaires par nature, et la rationalisation du réseau des juridictions a été entreprise. Le programme-cadre de résorption des dossiers en souffrance dans tous les tribunaux a été mis en œuvre. Le nouveau Code de procédure pénale a institué l'instruction, pratiquée depuis le 1er septembre 2011; il a développé les dispositions relatives aux poursuites différées et instauré le plaider-coupable. À noter aussi les innovations du Code de procédure civile qui ont trait à l'abolition du principe de l'enquête, à la mise en place de la médiation et à l'amélioration des voies d'exécution. Le développement de la médiation en tant que moyen de règlement des différends mérite tout particulièrement d'être souligné. Il en va de même de la création des notaires, qui ont commencé à exercer leur profession en juillet 2011. Il faut ajouter l'adoption de la loi relative à la répression et à la sécurité, et de celle qui se rapporte aux huissiers de justice, lesquels sont entrés en activité en avril 2014. Il convient de signaler en outre l'adoption de la loi relative à la protection contre la violence familiale et de la loi relative au traitement des adolescents impliqués dans une procédure pénale. Le Gouvernement a adopté des analyses des besoins de rationalisation de la carte judiciaire en 2009 et 2013, ainsi qu'un plan de rationalisation biennal.

85. Les activités susmentionnées se sont traduites par une réduction du nombre des dossiers en souffrance, si bien qu'au 31 décembre 2013, il n'y avait plus, dans tout l'appareil judiciaire du Monténégro, que 4 251 affaires engagées depuis plus de trois ans, ce

nombre comprenant les actions de toute nature qui remontaient à 2010 et aux années antérieures. Ces données sont tirées du Rapport annuel sur l'activité des tribunaux en 2013.

86. **Accès à la justice** – Un système d'aide juridictionnelle gratuite a été institué par une loi du même nom, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Les renseignements concernant le calendrier d'un procès peuvent être consultés sur les écrans placés dans les tribunaux et sur le site www.sudstvo.me. Afin d'accroître la confiance de l'opinion dans la justice, des conférences de presse au cours desquelles il est rendu compte de l'activité des tribunaux sont organisées périodiquement. Des responsables des relations avec le public ont été désignés au sein de l'appareil judiciaire. Les décisions des tribunaux sont placées sur le site www.sudstvo.me. Le système d'information judiciaire est opérationnel dans tous les tribunaux.

87. À la session qu'il a tenue le 3 avril 2014, le Gouvernement a adopté la Stratégie de réforme de la justice pour la période 2014-2018. Le plan d'action correspondant a été adopté le 31 juillet 2014. La Stratégie repose sur les objectifs définis en fonction de l'évaluation des résultats obtenus par celle qui l'a précédée, et la mise en œuvre des réformes prévues sera conforme aux documents stratégiques nationaux, et en particulier aux plans d'action concernant les chapitres 23 et 24 de l'acquis communautaire débattus dans le cadre des négociations entre le Monténégro et l'UE.

88. L'application de la Stratégie et du plan d'action ainsi que leur mise à jour et leur modification éventuelles sont confiées à un conseil spécialement crée, qui est composé de représentants de toutes les institutions judiciaires et des organisations non gouvernementales associées au suivi de la réforme. Le Conseil chargé de l'application de la Stratégie de réforme de la justice veille à la dynamique du processus et prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de la Stratégie et du plan d'action.

89. La loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite est entrée en vigueur le 15 avril 2011 et a commencé à être appliquée le 1er janvier 2012. Des services d'aide juridictionnelle gratuite ont été créés dans les tribunaux de première instance; 15 d'entre eux ont ouvert leurs portes le 1er janvier 2012. Ces services disposent des moyens techniques nécessaires et leur personnel donne suite aux demandes d'aide juridictionnelle gratuite. Un module spécial pour les affaires où l'une des parties bénéficie de cette aide a été créé dans le système d'information judiciaire. Le financement de l'aide provient du budget national. En 2014, le poste du budget du Ministère de la justice consacré aux services de conseil, qui comprend l'aide juridictionnelle gratuite, s'élevait à 380 000 euros.

90. En 2013 et 2014, afin de sensibiliser la population au droit à l'aide juridictionnelle gratuite et à la manière de l'exercer, des ateliers ont été organisés à l'intention de représentants des organisations non gouvernementales, et des formations dispensées au personnel de la justice et aux présidents des tribunaux. Une table ronde a porté sur l'application de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite; une conférence nationale, organisée dans le cadre du projet a national «L'aide juridictionnelle gratuite en faveur des groupes marginalisés» a réuni les présidents des tribunaux et des représentants des services d'aide juridictionnelle. Pour familiariser les Monténégrins avec le système, une émission télévisée consacrée à l'aide juridictionnelle gratuite et à son étude a été réalisée à la demande du Ministère de la justice par l'Alliance civique et le Centre pour la démocratie et les droits de l'homme (CEDEM), avec le soutien du PNUD. Des brochures ont été élaborées et distribuées aux services d'aide juridictionnelle, aux centres sociaux et aux bureaux de poste, aux organisations non gouvernementales, au barreau, aux tribunaux et aux parquets. L'Association des juges et le Centre pour les droits des femmes ont publié un opuscule intitulé «Égalité, protection, justice», et le Centre de suivi et la délégation du Monténégro à l'Union européenne ont diffusé une plaquette sur «Le réseau des organisations non gouvernementales d'aide juridique gratuite aux groupes marginalisés».

91. Pour améliorer le cadre législatif et combler les lacunes révélées par l'application de la législation, le Gouvernement a adopté en septembre 2014 un projet de loi portant modification de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, afin de faciliter, d'une part, le recours à cette dernière lors des procédures effectuées par les huissiers, et d'autre part, son octroi aux victimes de la violence familiale au sens de la loi y afférente, qui sont maintenant reconnues comme bénéficiaires privilégiées de l'aide juridictionnelle gratuite, au même titre que les victimes de la traite des êtres humains. La loi énonce clairement les critères en vertu desquels un avocat peut refuser ses services et modifie les conditions de ressources fixées pour l'exercice du droit à l'aide juridictionnelle gratuite.

92. La loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite donne accès à la justice, dans des conditions d'égalité, à tous les citoyens, dont les membres des groupes vulnérables, les Roms et d'autres personnes qui peuvent ainsi, sans obérer leurs moyens de subsistance et ceux de leur famille, faire valoir leur droit à un procès équitable et accéder aux tribunaux conformément aux normes internationales.

93. Les codes de procédure disposent que les parties, les témoins et les autres participants au procès sont autorisés à utiliser au tribunal leur langue ou une langue qu'ils comprennent. Si la procédure se déroule dans une langue qui n'est pas familière à certaines de ces personnes, il est fait appel à un interprète pour traduire les dépositions, les éléments de preuve et autres documents. Dans le cas des minorités nationales, dont le droit d'utiliser leur langue est protégé par la Constitution et par une loi, les frais de traduction sont à la charge du tribunal.

94. La loi relative au traitement des adolescents impliqués dans une procédure pénale[8] est entrée en vigueur le 6 janvier 2012 et a commencé d'être appliquée le 1er septembre de la même année. En mars 2012, le Gouvernement a adopté un plan pour la mise en œuvre de la loi ainsi que cinq règlements d'application. Le projet «La justice des mineurs», mené par le Ministère de la justice avec un soutien de l'UE au titre de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) et en coopération avec le Bureau de l'UNICEF au Monténégro, a permis en particulier: d'améliorer les dispositifs de collecte de données au service de la justice des mineurs; de dispenser des formations à des méthodes novatrices de collecte et d'analyse des données; de concevoir des audiences adaptées aux enfants; d'organiser des formations spécialisées de toutes les parties prenantes au travail avec les enfants, les témoins et les victimes d'infractions; d'aider à mettre en place et faire fonctionner des services spécialisés dans les tribunaux et les parquets, etc. Les aptitudes à travailler auprès d'enfants en conflit avec la loi et d'enfants victimes ou témoins d'infractions ont été renforcées par le développement de programmes de formation des quatre catégories de personnels spécialisés (juges, procureurs, policiers, avocats), conformément aux normes et aux instruments internationaux pertinents ainsi qu'aux bonnes pratiques dans le domaine de la justice des mineurs.

95. Dans l'Administration de l'exécution des peines, le nécessaire a été fait pour que les adolescents en détention provisoire ou condamnés soient séparés des adultes; ils sont placés dans un quartier spécial, réservé aux mineurs.

96. Les adolescents sont jugés par des magistrats spécialisés, qui ont reçu une formation à cette fin. Il est interdit de les juger par contumace; la procédure ne peut commencer qu'en la présence de leur conseil; le procès se déroule à huis clos; pour la protection de la vie privée de l'adolescent, le dossier de l'affaire ne peut être rendu public; c'est une procédure d'urgence qui est suivie; il y a une obligation de témoigner au sujet de la situation de l'adolescent; il est interdit de divulguer la teneur des audiences; les sanctions pénales prononcées sont sujettes à un examen judiciaire.

[8] Journal officiel du Monténégro no 64/11 du 29 décembre 2011.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8 et 24)

97. La politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains est consacrée par la stratégie que le Gouvernement a adoptée pour la période 2012-2018. Lors de la définition des objectifs de la stratégie et du plan d'action correspondant, une attention particulière a été prêtée, eu égard aux recommandations internationales et aux grands documents d'orientation nationaux, à la protection des droits des enfants, y compris ceux des populations rom et tzigane, qui forment un groupe particulièrement vulnérable. La stratégie comprend six grands volets: prévention et éducation; identification des victimes de la traite des êtres humains; soutien, protection et réintégration des victimes; poursuites pénales efficaces; coopération et coordination internationales; partenariat. Le Gouvernement surveille les activités de lutte contre la traite grâce au contrôle exercé par le Bureau de la lutte contre la traite des personnes et à l'activité du groupe de travail pour l'application de la Stratégie de lutte contre la traite des personnes et du plan d'action qui l'accompagne.

98. Autre facteur de la qualité de la coopération entre les pouvoirs publics, les organisations internationales et la société civile: l'accord que les autorités ont signé avec six organisations non gouvernementales et qui a défini les attributions des institutions et des organisations en fonction de méthodes normalisées que les parties devront suivre pour résoudre les cas de traite, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux enfants[9].

99. Dans le domaine de la prévention, des efforts sont déployés pour sensibiliser les personnels des institutions et le grand public, et tout particulièrement les populations rom et tzigane, aux situations à risque en matière de traite. Des activités sont sans cesse menées pour renforcer la résilience des enfants roms à la traite – formations, ateliers, éducation par les pairs. Nombre d'ateliers et de séminaires sont organisés.

100. Certaines des modifications incorporées au Code pénal en 2013 ont porté sur la définition de l'infraction de traite des personnes donnée à l'article 444. La définition de l'infraction de base figurant au paragraphe 1 a été élargie, de même que celle de la forme aggravée visée au paragraphe 3; de surcroît, une nouvelle disposition élimine toute ambigüité, en spécifiant que le consentement de la victime ne justifie pas l'infraction (par. 10).

101. Pour faire mieux connaître les situations à risque à l'opinion, et en particulier aux populations rom et tzigane, la Division de l'égalité des sexes, du Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités, a produit un documentaire sur les mariages arrangés et les mariages forcés à partir des témoignages de victimes originaires du Monténégro. Un séminaire de deux jours sur les «Moyens juridiques de lutter contre les mariages forcés ou arrangés d'enfants» a été organisé.

102. En coopération avec l'organisation non gouvernementale américaine «FAIR Girls», et l'organisation non gouvernementale «Le groupe de pression des femmes monténégrines», le Bureau de la lutte contre la traite des personnes a organisé dernièrement deux formations destinées aux travailleurs sociaux et aux agents sanitaires, aux policiers et à des représentants des collectivités locales autonomes des régions du sud et du centre; elles avaient pour thème: «Renforcer la capacité de la police et de la justice de détecter les victimes de la traite – enfants des populations rom et tziganes». Ont également été organisés en parallèle plusieurs séminaires auxquels ont participé des représentantes des organisations non gouvernementales qui agissent en faveur des femmes des communautés rom et tzigane, l'objectif étant de renforcer la participation de ces organisations à la lutte contre les mariages arrangés dans ces communautés.

[9] http://www.antitrafficking.gov.me/rubrike/sporazum-o-saradnji.

103. Le Gouvernement finance au bénéfice des victimes de la traite une permanence téléphonique qu'il est possible d'appeler gratuitement et anonymement, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en cas de soupçon de faits de cette nature Il est également possible d'obtenir des conseils et des informations didactiques sur la traite.

104. Le Bureau de la lutte contre la traite des personnes, qui dépend des pouvoirs publics, tient des statistiques sur la traite au Monténégro depuis 2004, à partir des données qu'il reçoit de l'Administration de la police, du Procureur général et de la Cour suprême. Du début de 2010 au 1er avril 2014, la police a ouvert quatre dossiers concernant 18 personnes au titre de l'article 444 du Code pénal, qui sanctionne la traite, et le ministère public a mis en examen 18 personnes dans quatre affaires pour le même motif et en vertu du même article. Les tribunaux compétents ont prononcé 13 condamnations définitives, contre 51 personnes[10]. Pendant la même période, les foyers pour victimes de la traite ont accueilli 13 personnes.

105. Les fonds nécessaires au bon fonctionnement des foyers pour victimes de la traite (et qui financent les frais encourus pour assurer la subsistance des victimes ainsi que l'aide médicale et psychologique, l'assistance juridique et d'autres formes de soutien) proviennent du budget du Bureau de la lutte contre la traite des personnes, qui dépend de l'État. Dans ces foyers, ce sont cinq militants d'une organisation non gouvernementale, rétribués chaque mois sur le budget du Bureau, qui apportent directement leur aide aux victimes effectives et potentielles de la traite. C'est le Bureau aussi qui finance le loyer et les services collectifs de l'immeuble où est installé un foyer.

106. Comme l'indépendance économique des personnes qui ont pu échapper à la traite est un facteur clé de leur pleine réinsertion sociale, le Bureau de la lutte contre la traite des personnes a signé un protocole de coopération avec l'Union des employeurs du Monténégro, qui dispose en particulier que la possibilité est donnée à ces personnes de suivre des formations pour exercer des professions adaptées, et qu'elles sont engagées en priorité, eu égard aux besoins des employeurs. Le protocole prévoit aussi la conduite d'activités communes afin que les employeurs et les salariés ou les personnes avec lesquelles un contrat de travail est conclu communiquent promptement les renseignements qu'ils pourraient avoir sur des cas de traite, aux fins notamment de la prévention de l'exploitation par le travail.

107. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 445, «Traite d'enfants proposés à l'adoption», a été modifié de manière à s'étendre aux adolescents âgés de 14 à 18 ans, si bien que la protection des jeunes contre la traite est maintenant mieux assurée. Lors de l'élaboration des amendements au Code pénal, les autorités ont veillé à ce que la définition des infractions corresponde aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Ainsi, une nouvelle infraction – Manœuvres visant à porter atteinte à la liberté sexuelle d'un enfant (art. 211.b)) – a été instituée, et les dispositions relatives à la présentation de documents pornographiques à des enfants ainsi qu'à la production et à la possession de documents pédopornographiques (art. 211) ont été modifiées.

Réfugiés et personnes déplacées (art. 2, 7 et 16)

108. Afin d'accélérer le règlement de la situation juridique des personnes déplacées, le Ministère de l'intérieur du Monténégro coopère étroitement avec les services du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Monténégro, l'Administration chargée de la protection des réfugiés, le Ministère du travail et de la protection sociale et

[10] Dans 10 affaires jugées définitivement, 29 personnes ont été reconnues coupables et condamnées à des peines de prison; dans trois autres, le tribunal a prononcé l'acquittement.

l'organisation non gouvernementale «Centre juridique» dans la conduite de différentes activités analysées et planifiées par l'équipe responsable des opérations. Le principal objectif est d'aider autant de personnes déplacées que possible à demander le statut d'étranger au Monténégro, conformément à la loi portant modification de la loi relative aux étrangers, qui a différé pour la troisième fois la date-limite du dépôt des demandes, la reportant au 31 décembre 2014. Dans le cadre de leur coopération passée avec le Ministère de l'intérieur, l'Administration chargée de la protection des réfugiés, le HCR et «Centre juridique» ont envoyé en avril 2014 au camp de Konik I une équipe mobile chargée d'établir des documents biométriques. Les résultats du travail de l'équipe peuvent être considérés comme encourageants. Pendant cinq jours, des fonctionnaires de la Direction des étrangers, des migrations et des réadmissions ont eu des entretiens; ils ont reçu 146 demandes d'un titre de séjour permanent et 8 demandes d'un titre de séjour temporaire. Pour chacune des demandes reçues, une procédure de règlement de la situation de la personne concernée a été automatiquement engagée, conformément à la loi portant modification de la loi relative aux étrangers.

109. Dans le cas des personnes déplacées, le Ministère de l'intérieur et ses partenaires coopèrent aussi avec le Ministère de l'intérieur du Kosovo. La première mission réalisée avec l'équipe mobile du Ministère de l'intérieur du Kosovo et chargée d'établir des documents biométriques pour les personnes déplacées a eu lieu en mai 2014. Les membres de l'équipe venus du Kosovo ont vérifié la situation et procédé à l'inscription de 513 personnes; ils se sont entretenus avec 412 d'entre elles afin qu'elles puissent obtenir les documents d'état civil manquants, et, à réception de ces derniers, demander la régularisation de leur situation au Monténégro.

110. À partir des conclusions de l'équipe responsable des opérations, le HCR a, en juin et juillet 2014, procédé sur le terrain à une vérification approfondie de la situation des personnes déplacées. Le travail accompli dans les camps de réfugiés et les centres d'hébergement, et la comparaison des données avec celles des registres tenus par le Ministère de l'intérieur du Monténégro et par l'Administration chargée de la protection des réfugiés ont montré qu'il fallait aider 1 494 personnes déplacées à obtenir des papiers pour qu'elles puissent demander la régularisation de leur situation.

Droit à la protection de la vie privée (art. 17)

111. Comme l'indique le rapport initial, le Code de procédure pénale définit les diverses mesures de surveillance secrète et les conditions de leur application, et énumère les infractions pouvant donner lieu à l'adoption de ces mesures. L'article 159 en fixe les modalités de détermination et d'application. En vertu de cet article, trois mesures de surveillance secrète[11] sont ordonnées par écrit par le juge d'instruction, sur proposition motivée du procureur. Les quatre autres[12] sont ordonnées par écrit par le procureur, sur proposition motivée de la police. La proposition motivée est remise dans une enveloppe cachetée, marquée du sigle MTN (mesures de surveillance secrète). La proposition et l'ordonnance sont versées au dossier judiciaire, et doivent donner les renseignements disponibles au sujet de la personne visée, de l'infraction qui motive les mesures, des faits

[11] Surveillance secrète et enregistrement des conversations téléphoniques, c'est-à-dire des communications à distance qui font appel à des moyens techniques, ainsi que des conversations privées qui se déroulent dans des lieux privés ou publics, ou en plein air; prise de photographies et enregistrements vidéo réalisés en secret dans des lieux privés; surveillance secrète et enregistrement technique de personnes et d'objets.

[12] Simulation d'achat d'objets ou de personnes et simulation du don ou de l'acceptation de commissions occultes; surveillance du transport et de la livraison d'objets illicites; enregistrement de conversations sur information préalable et après obtention de l'assentiment de l'un des interlocuteurs; enregistrements sur indications d'un enquêteur infiltré et de témoins coopératifs.

qui en justifient la nécessité, de leur délai, qui doit être proportionné à la réalisation de leur objectif, des méthodes employées, de leur ampleur et du lieu de leur mise en œuvre. Le Code dispose qu'exceptionnellement, si l'ordonnance écrite ne peut être émise en temps voulu et qu'il y a péril en la demeure, les mesures peuvent être prises sur instruction orale du magistrat instructeur ou du procureur, l'ordonnance écrite devant alors être obtenue dans les 12 heures.

112. Le Code de procédure pénale prescrit les modalités de la tenue des registres de la police (qui applique les mesures de surveillance secrète) et de la communication avec le procureur ou le juge d'instruction.

113. Si des initiatives contraires aux dispositions du Code ou à l'ordonnance du magistrat instructeur ou du procureur sont prises pendant la mise en œuvre des mesures de surveillance secrète, les indices obtenus sont considérés comme sans effet et ne peuvent justifier une décision judiciaire.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)

114. Sont présentes au Monténégro l'Église orthodoxe serbe (métropole du Monténégro et du littoral, et éparchie de Budimlja-Nikšić) et l'Église orthodoxe monténégrine. La communauté orthodoxe présente cette particularité qu'une partie des fidèles se trouve sous l'autorité spirituelle directe d'institutions ecclésiastiques situées en dehors du Monténégro, telles l'éparchie de Zahumlje-Herzégovine et du littoral et l'éparchie de Mileseva. Il n'y a pas de différence entre l'Église orthodoxe serbe et l'Église orthodoxe monténégrine pour ce qui est des dogmes et des rites. Cependant, la hiérarchie des Églises orthodoxes exige que les Églises nationales soient identifiées comme telles. L'Église orthodoxe monténégrine a été reconnue par les sphères orthodoxes comme autocéphale, mais son autonomie a été abolie en 1920, lorsque le Monténégro a perdu sa souveraineté; elle s'est alors trouvée englobée dans l'Église orthodoxe serbe. Elle a été rétablie en 1993, sans cependant bénéficier de la reconnaissance canonique de l'Église mère, c'est-à-dire de l'Église orthodoxe serbe, et des autres Églises orthodoxes canoniques.

115. Les représentants de l'Église orthodoxe monténégrine ont signalé au ministère compétent que, dans la plupart des églises orthodoxes, ils ne sont pas en mesure de célébrer les offices.

Non-discrimination et liberté d'opinion et d'expression (art. 19 et 26)

116. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités n'a reçu aucune allégation de discours de haine tenu par un homme d'église. Dans sa communication sur la nécessité d'approuver le projet de loi relative à la liberté de religion, lequel a été adopté par le Gouvernement à sa réunion du 26 juin 2014, le Ministère a clairement évoqué la tendance de certaines communautés religieuses à participer activement à des manifestations sociales en tant que porteuses d'initiatives politiques, outrepassant ainsi les prérogatives qui leur sont reconnues par la Constitution et par la loi. En vertu de la législation en vigueur, c'est principalement la justice qui est chargée d'imposer des sanctions pénales ou correctionnelles pour combattre les discours de haine.

117. La loi portant modification de la loi relative à l'interdiction de la discrimination adoptée dernièrement (le 24 mars 2014), fait expressément du «discours de haine» une forme spécifique et interdite de discrimination. Les propos de ce genre sont universellement reconnus comme constituant un phénomène social nuisible qui doit être combattu par tous les moyens, y compris des dispositions légales fondées sur une définition détaillée. D'où l'introduction dans la législation monténégrine, par le texte susmentionné, d'une définition approfondie qui assimile le discours de haine à une forme de discrimination et se lit ainsi: «Le "discours de haine" s'entend de toute expression d'idées, d'observations,

d'informations ou d'opinions visant à propager, à susciter, à encourager ou à justifier la discrimination, la haine ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leurs caractéristiques personnelles, la xénophobie, la haine raciale, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous la forme du nationalisme, de la discrimination ou de l'hostilité envers des minorités». Aux termes du même texte, «le discours de haine est puni d'une amende comprise entre 500 et 20 000 euros», ce qui est considérable eu égard aux possibilités financières des particuliers, des entreprises et des autres organismes du Monténégro.

118. Le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités répond à chaque incident en condamnant publiquement les actes d'intolérance et les «discours de haine» dans un communiqué de presse, et en demandant aux autorités compétentes de réagir, de prévenir la répétition des mêmes faits et de prendre des dispositions pour réduire la fréquence des agressions verbales de quelque nature que ce soit. Les autorités exhortent également la population à faire preuve de plus de tolérance à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) et des autres groupes vulnérables, de manière à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que les principes d'égalité. La dernière en date des interventions des autorités est consécutive à l'agression perpétrée contre le Centre communautaire SOGI (Orientation et identité sexuelles) le 10 mai 2014[13], qui a été suivie d'une réaction immédiate du Ministère, de la réparation des dommages et de la sécurisation des locaux.

119. Des activités sont menées de manière suivie pour favoriser l'application de la législation anti-discrimination; on peut citer le plan d'éducation pour la protection contre la discrimination, et la campagne de promotion de l'interdiction de la discrimination. Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre des mesures prévues dans la Stratégie d'amélioration de la qualité de vie des personnes LGBT et à celle des activités destinées à protéger les droits de l'homme des personnes handicapées.

120. En ce qui concerne la justice pénale, la période écoulée depuis l'élaboration du rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été marquée par une avancée majeure: l'adoption de la loi portant modification du Code pénal (Journal officiel du Monténégro, n° 40/2013), qui fixe des condamnations plus lourdes pour les infractions motivées par la haine liée à la race, à la religion, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, ou à l'orientation ou l'identité sexuelles d'une personne – à moins que cette haine soit fondamentalement constitutive de l'infraction, dont la qualification est alors plus sévère (art. 42. a)). De plus, les modifications apportées au Code pénal de 2013 ont changé l'incrimination de l'infraction d'atteinte à l'égalité (art. 159), en ajoutant l'orientation et l'identité sexuelles aux mobiles du déni ou de la restriction des droits de l'homme et des libertés garantis par la Constitution, les lois et règlements et les traités internationaux ratifiés qui caractérisent cette infraction.

121. En cas d'agressions ou de menaces de violences à l'encontre de journalistes, la justice et la police prennent, conformément à leurs compétences, les mesures et les initiatives nécessaires pour prévenir le passage à l'acte, résoudre les affaires, trouver les auteurs et les instigateurs, et les poursuivre.

122. Le plan d'action relatif au chapitre 23 de l'acquis communautaire prévoit une série de mesures visant à protéger les journalistes contre les menaces de violence. Par exemple, en août 2013, le Code pénal a été modifié de manière à exonérer de toute responsabilité pénale l'auteur d'un acte visé par les articles 172 à 176 du Code (violation de la

[13] http://www.mmp.gov.me/vijesti/138515/Reagovanje-na-napad-LGBTIQ-Socijalnog-Centra-SOGI.html.

confidentialité du courrier ou de colis, écoutes téléphoniques et enregistrements, prise de photographies sans autorisation, divulgation et diffusion non autorisées de documents, portraits et enregistrements appartenant à autrui, collecte non autorisée de données personnelles) si cet acte a eu pour effet d'empêcher ou de mettre au jour une infraction punie de cinq années de prison ou davantage.

123. Conformément au plan d'action relatif au chapitre 23 de l'acquis communautaire et aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a décidé, en décembre 2013, de créer la Commission chargée de suivre les mesures prises par les autorités compétentes pour enquêter sur les cas d'intimidation ou de violences contre des journalistes, de meurtre de journalistes ou d'attaques contre des biens appartenant aux médias[14], qui a commencé ses travaux le 6 février 2014 et à laquelle les autorités compétentes font rapport périodiquement. La Commission compte 11 membres issus des milieux du journalisme, de la police, du ministère public et de l'Agence de la sécurité nationale. Entre le 6 février et le 6 mai 2014, elle a tenu sept réunions, au cours desquelles elle a adopté son règlement intérieur, dressé une liste des enquêtes dont elle entend se préoccuper en priorité, constitué des groupes de travail pour trois affaires jugées particulièrement complexes, et entendu un journaliste. Une de ses réunions s'est tenue en la présence d'un corapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Dans son rapport, la Commission a adressé des propositions et des recommandations au Gouvernement.

124. Sur la base de la décision relative à la détermination des personnes et des structures dont l'Administration de la police assure la sécurité[15], cette administration gère, pour protéger les journalistes, un dispositif de prévention en vertu duquel:

a) Les personnes qui pourraient mettre des journalistes en danger sont l'objet de contrôles suivis, et la situation dans la presse et les médias électroniques est analysée pour déterminer si leur activité du moment est de nature à compromettre la sécurité de leur personnel;

b) Si des journalistes ou des médias qui les emploient font savoir que la sécurité de ces journalistes et de leur famille est menacée, la police:

i) Demande à l'Agence nationale de la sécurité de procéder à une évaluation conformément à la réglementation pertinente;

ii) Selon le contenu de cette évaluation, prend des mesures concrètes de protection physique des personnes (et de leur famille si nécessaire) et adopte un plan de sécurité qui définit les consignes à suivre;

iii) Prend des mesures de protection sur le lieu de travail, au domicile, pendant les loisirs, les déplacements, les haltes et les voyages, etc., le degré et l'ampleur de ces mesures dépendant du niveau du risque;

iv) Déploie un certain nombre d'agents en une formation bien déterminée pour protéger la sécurité physique de la personne concernée, et d'autres pour protéger son lieu de travail et son domicile;

v) Entretient une coopération incessante avec la personne à protéger aux fins de la prévention et de la surveillance de sa sécurité.

125. **Cas de violences contre des journalistes: affaires en cours et affaires jugées en 2014.** Au 15 septembre 2014, cinq affaires pénales dans lesquelles les victimes étaient des journalistes («cas de violence contre des journalistes») avaient été réglées par la justice:

[14] Journal officiel du Monténégro, n° 5/14.

[15] Journal officiel du Monténégro, n° 37/13.

trois par le tribunal de première instance de Podgorica, une par celui de Kolašin et une par celui de Nikšić. Dans trois cas, une décision avait été rendue en première instance – deux condamnations avec sursis et un acquittement. Un jugement est définitif. En 2013, ce sont quatre dossiers dans lesquels des journalistes étaient les parties lésées («cas de violence contre des journalistes») qui ont été traités: trois par le tribunal de première instance de Podgorica (et dans un cas, l'affaire est terminée, le défendeur ayant été condamné à quatre mois de prison), et un par celui de Kolašin, où l'affaire suit son cours.

126. **Cas de dommages immatériels dans lesquels le défendeur est un journaliste ou un média: affaires en cours et affaires jugées en 2014, quelle que soit l'année du dépôt de la plainte.** Au 15 septembre, les tribunaux monténégrins avaient été saisis de 32 demandes de réparation de dommages immatériels dans lesquelles le défendeur était un journaliste ou un média. Vingt-quatre d'entre elles étaient en cours, et dans les huit autres, des jugements avaient été prononcés en première instance (dans cinq cas, le tribunal avait rejeté la demande, dans un cas il y avait fait droit – attribuant une réparation de 6 000 euros, alors que la demande était de 120 000 euros – et dans deux cas, il s'était prononcé au sujet du retrait de la plainte). **En 2013**, les juridictions monténégrines ont eu à connaître de 23 affaires de cette nature; tous les procès se sont déroulés devant les tribunaux de première instance de Podgorica et de Bijelo Polje. Onze affaires ont été jugées, et dans sept d'entre elles, le tribunal a rejeté les prétentions du demandeur. Dans deux cas, une décision, devenue définitive, a été rendue au sujet du retrait de la plainte. Dans un dossier, le tribunal de première instance de Podgorica a attribué une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice immatériel; la demande s'élevait à 100 000 euros. Un appel est en cours. Dans une affaire (jugée par le tribunal de première instance de Bijelo Polje), le magistrat a partiellement accepté la requête et imposé aux défendeurs de verser conjointement une réparation de 2 000 euros pour atteinte à la réputation et à l'honneur du demandeur; la demande était de 15 000 euros. La procédure d'appel se poursuit. **En 2012**, les tribunaux ont jugé 14 affaires dans lesquelles le défendeur était un média ou un journaliste. Deux jugements ont été prononcés au civil, et dans les deux cas, la requête en réparation du préjudice immatériel a été rejetée. Les autres affaires sont en cours.

127. Après la dépénalisation de la diffamation et de l'insulte, toutes les affaires pénales qui étaient en instance pour ces motifs devant une juridiction du pays et dans lesquelles le défendeur était un média ont fait l'objet d'une décision définitive.

128. Tout citoyen du Monténégro qui considère que ses droits de l'homme sont menacés ou violés a le droit de saisir la justice pour demander qu'ils soient protégés. Il a le droit de demander réparation du préjudice matériel et moral subi et d'en évaluer le montant; les tribunaux sont tenus de se prononcer sur toute réclamation, quel qu'en soit l'auteur – média, journaliste, personne physique ou morale.

129. **Données de l'Administration de la police** – Au cours de la période 2008-2014, l'Administration de la police a enregistré 34 agressions contre des membres du personnel de médias ou contre leurs biens; 26 affaires sont terminées – dans 20 cas, il y a eu des poursuites, et dans les 6 autres, le ministère public a estimé qu'il n'y avait «pas d'éléments constitutifs d'une infraction». Pendant la même période, 13 mises en examen et 10 poursuites en correctionnelle, impliquant 36 personnes, ont été ordonnées en coopération avec le parquet. L'élaboration du document «Analyse des risques» liés aux menaces dirigées contre des journalistes et autres personnels des médias est en cours. Un groupe de travail constitué du huit fonctionnaires du Ministère de l'intérieur y travaille. En vue de sa rédaction, un inventaire de tous les biens meubles et immeubles des médias (locaux, salles de rédaction, bureaux de correspondants et véhicules), indiquant leur emplacement précis, est en cours. À la suite d'une évaluation de l'Agence nationale de la sécurité, des policiers ont été affectés en permanence à la protection d'un journaliste. Les mesures prises pour assurer la sécurité d'un autre journaliste, d'une salle de rédaction et des véhicules d'un

média ont été maintenues, sous la forme de la fourniture d'une escorte et d'une protection policières constantes.

130. D'entente avec les procureurs compétents ont été constituées à la fin de 2013, à Podgorica, Nikšić et Berane, des équipes chargées de faire la lumière sur les événements dont ont été victimes le quotidien national «Vijesti», une journaliste du quotidien «Dan» de Nikšić, L.N., et un journaliste de Berane, T.S. Les communications avec les procureurs ont été quotidiennes, et des actions préparées et coordonnées avec eux ont été menées pour recueillir des indices permettant d'engager d'éventuelles poursuites.

131. À la suite de ces initiatives, les questions jugées prioritaires – celles de l'activation de l'engin explosif dans les locaux de la rédaction de «Vijesti» à Podgorica et de l'agression perpétrée contre une journaliste du quotidien «Dan» de Nikšić, L.N. – ont été résolues.

132. Le 8 mars 2014, à l'issue de l'enquête sur l'infraction de mise en danger d'autrui, réprimée par l'article 327 du Code pénal, associée à la détention illicite d'armes et de matières substances explosives, sanctionnée par l'article 403 du Code, commise le 26 décembre 2013 contre la salle de rédaction du quotidien national «Vijesti» à Podgorica, deux personnes ont été déférées au parquet du tribunal de première instance de Podgorica.

133. Le 28 mars 2014, à la suite de l'agression dont avait été victime la journaliste L. N. du quotidien «Dan», les dossiers de six personnes prévenues de violences ont été transférés au parquet du tribunal d'instance de Nikšić (le procès est en cours).

134. La question des graves menaces que la journaliste M.T.M. affirme avoir reçues par un SMS anonyme a elle aussi été résolue. L'auteur du message a été identifié et le dossier a été transmis pour suites à donner au procureur compétent.

Liberté de réunion et d'association (art. 21 et 22)

135. L'activité des délégués syndicaux est régie par la convention collective générale[16], signée le 20 mars 2014 et publiée au Journal officiel (n° 14/14). En application de l'article 155 du Code du travail, les salariés ont le droit de s'organiser librement, sans approbation préalable. Les organisations syndicales décident en toute autonomie de leur représentation auprès de l'employeur – elles peuvent nommer ou élire leur représentant. Les délégués syndicaux sont tenus de mener leur activité d'une manière qui ne nuise pas au fonctionnement de l'entreprise. Les organisations syndicales doivent informer l'employeur de la désignation des délégués; les entrepreneurs doivent laisser les salariés exercer librement leurs droits syndicaux.

136. La convention collective générale stipule, à l'article 52, que l'employeur assure à l'organisation syndicale les conditions nécessaires à la conduite effective de ses activités, et notamment des bureaux dans ses locaux, un appui technique et administratif et d'autres moyens. L'employeur garantit le respect du droit des syndicats de participer aux activités syndicales aux échelons local, national et international, l'inviolabilité de leurs biens, de leurs fonds, de leur courrier et de leurs conversations, et l'accès des médias à leurs locaux. Avant de prendre une décision qui touche de près aux intérêts professionnels et économiques des salariés, il est tenu de prendre en compte les avis et les suggestions des syndicats. Il doit autoriser le délégué que les activités syndicales n'occupent pas à temps plein (professionnellement) à prendre un congé donnant droit aux avantages sociaux pour se rendre à des réunions, des séminaires, des cours, des conférences et des congrès syndicaux au Monténégro et à l'étranger, sous réserve d'un préavis de trois jours au moins. Pendant qu'il mène des activités syndicales et dans les six mois qui suivent leur cessation,

[16] Journal officiel du Monténégro, n° 14/14.

le délégué syndical, ou le représentant des salariés s'il n'y a pas de syndicat dans l'entreprise, ne peut pas voir sa responsabilité engagée à cause de ses activités syndicales, être licencié, être réaffecté à un autre poste dans la même entreprise ou dans une autre en raison de ses activités syndicales, ni être défavorisé, dès lors qu'il respecte la loi et la convention collective.

137. Le délégué qui mène une activité syndicale à temps plein (professionnellement) a le droit, une fois que cette activité a pris fin, d'être réintégré dans son ancien poste ou, si ce dernier n'existe plus, d'être affecté à un poste correspondant à ses qualifications. La convention collective générale stipule à l'article 58 que l'employeur peut, à la demande du syndicat, pourvoir à l'exercice professionnel des fonctions du délégué syndical c'est-à-dire supporter la charge des salaires, des avantages sociaux et des autres éléments de la rémunération.

138. La loi relative à la grève prévoit des amendes en cas de violation de ses dispositions.

139. À noter que la loi relative à la grève a été élaborée et harmonisée dans le cadre d'un dialogue social. Le texte est au Parlement et devrait être adopté sous peu.

140. L'exercice du droit de grève est régi par la loi précitée et par des règlements qui précisent le service minimum à assurer dans certains secteurs pendant la durée de la grève. Le Code pénal définit à l'article 228 l'abus du droit de grève, infraction commise par quiconque organise ou conduit une grève en violation de la loi ou d'autres règlements et, par là, compromet la vie ou la santé d'autrui, fait courir des risques à des biens d'une valeur supérieure à 20 000 euros, ou provoque d'autres graves conséquences, sous réserve qu'il n'ait commis à cette occasion aucune autre infraction. La sanction est de trois ans de prison au maximum. Elle est encourue par qui organise ou conduit une grève en contravention avec la loi ou d'autres règlements – principalement la loi relative à la grève et les règlements y afférents. Pour que l'infraction soit constituée, il faut que certaines conséquences se soient matérialisées – mise en danger de la vie et de la santé humaines, ou de biens d'une valeur supérieure à 20 000 euros. La loi mentionne également «d'autres graves conséquences» –c'est-à-dire des conséquences dont la gravité équivaut à celle des effets déjà cités, étant entendu que ces effets ne peuvent pas transformer l'infraction en une autre, qui serait généralement plus grave. L'auteur peut être toute personne qui participe à une grève – qui organise ou qui dirige l'arrêt de travail.

Mariage, famille et mesures de protection des mineurs (art. 23 et 24)

141. Le cadre législatif de l'enregistrement des naissances est exposé dans le rapport initial, où sont analysées notamment les dispositions des lois relatives aux registres de l'état civil, au nom personnel et à la citoyenneté monténégrine. Au Monténégro, un certain nombre d'enfants, notamment des populations rom, ashkali et tzigane, viennent au monde hors du milieu hospitalier, de sorte que pour faire enregistrer leur naissance, il faut d'abord la prouver. Il existe à cet effet une procédure administrative dont l'application est assurée en permanence par le Ministère de l'intérieur. Pour fournir des conseils juridiques, donner des informations et recenser les enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, le HCR, qui coopère avec l'organisation non gouvernementale Centre juridique, est constamment en relation avec les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur. Ainsi, les personnes concernées sont informées de toutes les pièces à fournir et de toutes les mesures à prendre pour faire inscrire dans les registres de l'état civil monténégrins les enfants qui ne sont pas nés dans un établissement de santé.

142. En coopération avec l'association «Parents», connue du grand public monténégrin pour son action en faveur des parents et des enfants, le Ministère de l'intérieur a pris l'initiative d'élaborer une brochure qui expose comment enregistrer une naissance en quatre étapes. Cette initiative a reçu le soutien du HCR, qui a financé la traduction de l'opuscule

en albanais et en rom ainsi que son impression. Les renseignements donnés ont un caractère général et indiquent aux parents la marche à suivre pour faire inscrire leur enfant sur les registres de l'état civil immédiatement après la naissance. La réalisation de ce guide fait partie des efforts déployés par le Ministère de l'intérieur pour offrir à la population des services de qualité et efficaces, simplifier les démarches et rendre toute l'information aisément accessible. Dans le cadre de leurs activités courantes, des fonctionnaires sont quotidiennement en contact avec les Monténégrins et leur expliquent, lorsqu'ils déposent leurs demandes, comment régulariser le plus simplement possible leur état civil.

143. Parmi les dispositions générales de la loi relative à la procédure non contentieuse, celles de l'article 5 spécifient que, dans toute procédure de cette nature, le tribunal prend en considération et adopte d'office des mesures pour protéger les droits et les intérêts légaux des mineurs privés de leurs parents et ceux des autres personnes qui sont incapables d'y veiller elles-mêmes. Le 25 septembre, le Gouvernement a adopté un projet de loi portant modification de la loi relative à la procédure non contentieuse, qui fait suite aux recommandations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et au plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Ce texte comprend de nouvelles dispositions relatives à la détermination de la date et du lieu de naissance des personnes qui ne sont pas inscrites sur les registres de l'état civil et des enfants qui naissent hors des établissements de santé. Compte tenu en effet des difficultés pratiques rencontrées dans ce domaine, le projet de loi énonce de nouvelles méthodes de détermination de la date et du lieu de naissance des personnes qui ne figurent pas dans les registres de l'état civil et qui ne peuvent prouver ces éléments constitutifs de leur identité de la manière prescrite par la réglementation relative à la tenue des registres. La nouvelle procédure et les règles de son application visent à leur faciliter l'exercice de leurs droits. Le débat consacré au projet de loi portant modification de la loi relative à la procédure non contentieuse a eu lieu le 18 juin 2014.

144. Pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles des populations rom et tzigane, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a organisé en 2013 une série d'activités centrées sur la question de la répression des mariages précoces et des mariages forcés dans ces populations. Dans le cadre de la campagne «Seize jours pour agir contre la violence imposée aux femmes», un documentaire intitulé «Un sort à éviter», qui porte sur les mariages précoces et arrangés parmi les Roms, a été réalisé. Il a été présenté dans trois municipalités, avec la participation de l'Administration de la police, de magistrats du siège et du parquet, de centres sociaux et d'organisations non gouvernementales. En décembre 2013, un séminaire a été organisé en coopération avec le Centre d'initiatives en faveur des Roms à l'intention de représentants de la police, du ministère public, des tribunaux, des centres sociaux et d'organisations non gouvernementales; axé sur la situation des femmes roms et tziganes dans la société monténégrine, il avait pour thème «Les mécanismes juridiques de la lutte contre les mariages précoces forcés et arrangés», en particulier dans les populations rom et tziganes.

145. En coopération avec le Centre d'initiatives en faveur des Roms, la police, c'est-à-dire les centres de sécurité de Nikšić, de Podgorica, d'Ulcinj et de Berane, avec les centres sociaux de ces quatre municipalités et avec le Bureau de la lutte contre la traite des personnes, le Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités a recueilli les données résumées ci-après au sujet du nombre des mariages précoces forcés ou arrangés et des mesures prises à la suite de signalements dans ces quatre municipalités pendant la période 2012-2014 (voir l'annexe 5).

146. Comme l'indique le rapport initial, il faut, pour qu'un mariage soit valide, que les époux y consentent librement, qu'ils soient de sexe différent et qu'ils se proposent d'établir une communauté de vie; il faut aussi qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'union. Or, la minorité constitue précisément un tel obstacle. S'agissant du mariage, la «majorité» s'entend de

l'âge considéré comme suffisant pour contracter une union. Elle est fixée à 18 ans par le Code de la famille monténégrin. Exceptionnellement, la justice peut autoriser un mineur de plus de 16 ans à se marier en application d'une loi spéciale; les modalités de la décision sont régies par la loi relative à la procédure non contentieuse[17].

147. Pour protéger le mariage et la famille, le Code pénal définit un ensemble d'infractions telles que la facilitation d'un mariage illégal, le mariage coutumier avec un mineur et la privation d'un mineur de ses droits (art. 215 à 217). La loi portant modification du Code pénal de 2013[18] a ajouté plusieurs dispositions au titre des violations du droit matrimonial et familial. En cas de conclusion d'un mariage nul, l'infraction (visée à l'article 214 du Code pénal) est maintenant aggravée si la victime a été contrainte d'accepter le mariage par la force ou par la menace. En pareil cas, la sanction est comprise entre six mois et cinq ans de prison. En d'autres termes, le Monténégro, par les derniers changements apportés du Code pénal, a érigé en infraction la conclusion d'un mariage forcé.

148. Depuis 2012, le Bureau de la lutte contre la traite des personnes loue des locaux beaucoup mieux adaptés à l'accueil des victimes de la traite, et où les enfants et les adultes peuvent être hébergés séparément. Dans le centre d'accueil des pouvoirs publics, toutes les victimes sont traitées dans des conditions d'égalité, qu'elles soient monténégrines ou étrangères. En vertu de la nouvelle conception du fonctionnement du centre, les bénéficiaires ont la possibilité de sortir de l'établissement, sous réserve d'une appréciation favorable des représentants des institutions compétentes (la police, et le centre social dans le cas des mineurs).

149. Conformément à l'accord de coopération[19], qui comporte, pour les Monténégrins comme pour les étrangers, des mécanismes normalisés d'orientation vers les services sociaux et les structures de protection de l'enfance et de la famille en cas de traite, le Ministère du travail et de la protection sociale assure une prise en charge adéquate par l'intermédiaire des centres sociaux, et les victimes de la traite sont considérées comme prioritaires. Les centres sociaux publics apportent une aide rapide et efficace sur tout le territoire national. Pour les étrangers, la protection sociale et l'aide à l'enfance comprennent le droit au versement d'une allocation unique et à la désignation d'un tuteur. Quant aux Monténégrins, ils bénéficient de l'application de la loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance. Les victimes de difficultés liées aux relations familiales sont prises en charge pendant leur séjour sur le territoire monténégrin, quels que soient leur âge et la région où elles sont hébergées. Dans leur cas, les centres sociaux engagent les démarches sur la base des documents fournis par le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, le Ministère de l'éducation et les autres institutions compétentes.

150. Chaque fois qu'il existe des raisons de craindre qu'une personne soit victime de la traite, les centres sociaux publics appliquent des normes d'identification qui permettent de respecter:

a) Le droit des victimes potentielles au respect de la vie privée, notamment en ce qui a trait aux questions de nature personnelle et aux sujets traumatisants, dès lors que cela ne compromet pas la collecte des données nécessaires;

b) Le droit des victimes potentielles à tous les renseignements pertinents relatifs à la protection sociale et à l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi qu'à toutes les autres mesures de protection qui pourraient être prises.

[17] Journal officiel de la République du Monténégro, n° 27/2006.
[18] Journal officiel du Monténégro, n° 40/2013.
[19] http://www.antitrafficking.gov.me/rubrike/sporazum-o-saradnji.

151. Le Code du travail prescrit les conditions générales et particulières de la conclusion du contrat de travail. Celui-ci peut être signé par quiconque remplit les conditions générales énoncées par le Code et les conditions particulières fixées par la législation, par la réglementation et par l'organigramme de l'entreprise. En ce qui concerne les conditions générales, la personne recrutée doit être âgée de 15 ans au moins et être en bonne santé. Si elle a moins de 18 ans, il faut le consentement écrit d'un des parents biologiques ou adoptifs ou du tuteur, à condition que le travail ne risque pas de nuire à sa santé, à sa moralité ou à son éducation, c'est-à-dire qu'il ne soit pas interdit par la loi. Un mineur de moins de 18 ans ne peut conclure un contrat de travail que si un professionnel de santé confirme son aptitude à s'acquitter des tâches qui sont l'objet du contrat et si ce travail n'est pas préjudiciable à sa santé.

152. La fixation à 15 ans de l'âge minimum de l'admission à l'emploi est conforme aux dispositions de la Charte sociale européenne révisée, aux termes de laquelle (art. 7) «les Parties s'engagent à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation». La même norme est fixée par la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le Monténégro a donc aligné sa législation sur les normes du Conseil de l'Europe et de l'OIT.

153. En droit pénal, être un enfant, cela veut dire deux choses. Les personnes qui n'ont pas atteint un certain âge ne peuvent pas être les auteurs de crimes parce que cet élément subjectif du crime qu'est la culpabilité ne peut pas exister dans leur cas. Des sanctions pénales ne peuvent pas être imposées aux enfants, lesquels ne sont donc pas passibles de poursuites. L'enfant peut, bien entendu, être le sujet passif de certaines infractions. Pour toutes ces raisons, le Code pénal définit à l'article 142 l'enfant comme étant tout être humain de moins de 14 ans. Il qualifie d'«adolescents» les jeunes âgés de plus de 14 et de moins de 18 ans. À la différence de l'enfant, l'adolescent peut être l'auteur d'un crime, et certaines sanctions peuvent lui être imposées (il peut même, exceptionnellement, être condamné à une peine). Le Code pénal définit aussi le «mineur» (qui est une personne de moins de 18 ans), car cela est nécessaire pour indiquer qui peut être considéré comme le sujet passif de certaines infractions. La catégorie des «mineurs» est donc plus vaste que celle des «adolescents», et comprend aussi les enfants.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 26 et 27)

154. **Éducation** – Le nombre des enfants roms, ashkali et tziganes inscrits dans les établissements d'enseignement monténégrins augmente d'année en année. Ainsi, en 2013-2014, on dénombrait 1 853 enfants roms, ashkali ou tziganes dans l'éducation préscolaire et le premier degré, 68 élèves dans l'enseignement secondaire et 10 étudiants. Pour accroître le nombre des enfants roms, ashkali ou tziganes déplacés qui fréquentent l'école, des campagnes d'information sur la nécessité de l'éducation préscolaire et sur la mise à disposition de fournitures, sur les transports scolaires urbains, etc. sont menées. Le projet «Soutenir une pleine inclusion sociale», dont l'objectif est de faire en sorte que les services sociaux et le système éducatif assurent l'inclusion des groupes vulnérables et socialement exclus, est en cours. Les modifications de la loi générale relative à l'éducation qui sont entrées en vigueur le 15 août 2013 permettent aux étrangers résidant dans le pays d'enseigner dans les écoles monténégrines.

155. Après l'exécution du projet «Services éducatifs inclusifs» (soutenu par l'Instrument d'aide de préadhésion 2010), les activités relatives aux classes de maternelle préparatoires à l'enseignement primaire ont été menées de manière autonome. Le groupe cible est celui des enfants roms et tziganes qui remplissent les conditions voulues pour s'inscrire dans l'enseignement primaire en 2014-2015, et qui n'ont bénéficié jusqu'à présent d'aucun type

systémique ni d'aucun programme d'éducation. Le nombre des établissements préscolaires participant à ce programme, qui est appliqué pour la troisième année consécutive, ne cesse d'augmenter. En 2011-2012, ils étaient deux, en 2012-2013, cinq, et en 2013-2014, huit, disséminés dans tout le pays. Ces activités sont précédées d'un travail en amont (classes de maternelle préparatoires, communication avec la communauté rom, les autorités locales autonomes, les organisations municipales de la Croix-Rouge et les écoles appelées à accueillir les enfants, acquisition de trousses d'hygiène, recrutement de médiateurs roms et tziganes, etc.). Depuis 2008-2009, le Ministère de l'éducation s'emploie à faire une place à ces enfants dans des écoles primaires urbaines.

156. Depuis 2013-2014, l'éducation dite désagrégée des enfants roms et tziganes des camps de Konik 1 et 2 est assurée dans six écoles primaires de Podgorica. Les élèves roms et tziganes qui s'inscrivent dans le second degré reçoivent des bourses et des manuels gratuits. Le Ministère recommande aux écoles d'autoriser ces enfants à passer librement des examens complémentaires, en vertu du principe d'action positive qui consiste à faciliter leur inscription dans des écoles professionnelles. Des mesures analogues sont prises pour aider les jeunes Roms et Tziganes qui le souhaitent à faire des études supérieures. Un projet de tutorat qui vient d'être lancé (Fonds pour l'éducation des Roms, Bureau d'éducation et Centre d'enseignement professionnel) leur permettra de bénéficier d'un soutien supplémentaire de la part des enseignants.

157. **Emploi** – En vertu de la loi relative à l'emploi et à l'exercice des droits à l'assurance chômage, la jouissance de ces droits repose sur les principes suivants: la liberté du choix de la profession et du lieu de travail, la non-discrimination, l'égalité des sexes, l'action positive en faveur des personnes dont l'employabilité est réduite, l'impartialité du recruteur et le libre choix de la personne à engager. La Stratégie nationale de l'emploi et de la mise en valeur des ressources humaines pour 2012-2015 définit les objectifs prioritaires dans ce domaine pendant les années considérées. L'un des trois objectifs prioritaires est de promouvoir l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté en améliorant le système de prestations et de services sociaux de manière que les groupes vulnérables soient mieux desservis, et d'intégrer au marché de l'emploi les personnes handicapées ainsi que les populations rom, ashkali et tzigane, les réfugiés et les personnes déplacées. Pour ce qui est des populations rom, ashkali et tzigane, des réfugiés et des personnes déplacées, il s'agit avant tout d'accroitre leur employabilité et leur emploi afin de combattre leur pauvreté et leur exclusion sociale et de leur permettre de devenir des membres actifs et à part entière de la société monténégrine. Les autorités œuvreront constamment à l'autonomisation de cette population et à l'amélioration de sa situation, car elles y voient une condition indispensable à la création et à l'exécution de programmes spécifiques en vue de sa participation accrue au marché de l'emploi.

158. Au 31 décembre 2013, il y avait dans les registres du Bureau pour l'emploi 1 118 personnes, dont 471 femmes (42,12 %), qui se disaient membres des populations rom et tzigane; elles formaient 3,21 % du total des chômeurs inscrits. Plus de 90 % d'entre elles n'avaient pas de qualifications professionnelles. En règle générale, les personnes de ces communautés attendent un emploi plus longtemps que les autres, et leurs débouchés sont extrêmement limités.

159. Pour améliorer l'emploi de tous les chômeurs, y compris les personnes difficilement employables, tout en respectant les dispositions de la Stratégie nationale de l'emploi et de la mise en valeur des ressources humaines pour 2012-2015 et des plans nationaux pour l'emploi, une attention particulière est prêtée, en vertu des principes de l'action positive, à l'inscription des Roms et des Tziganes, à la diffusion d'informations sur leurs droits et obligations pendant qu'ils sont inscrits au chômage, aux raisons de leur inscription et à leur participation à des programmes pour l'emploi, à leur incorporation à des programmes spécifiques et à la médiation aux fins de leur emploi. Pour ce qui est de la formation et de

l'éducation des adultes, les populations rom et tzigane, en règle générale, acquièrent des savoir-faire et suivent des programmes qui les préparent à des métiers assez peu qualifiés.

160. En 2011, 64 Roms et Tziganes (dont 20 femmes) suivaient des programmes d'enseignement et de formation; en 2012, ils étaient huit (dont cinq femmes), et en 2013, trois (deux femmes et un homme, qui participaient au programme de formation professionnelle destiné aux personnes ayant fait des études supérieures). Au 3 juin 2014, leur nombre s'établit à 10 (dont cinq femmes).

161. Le travail saisonnier contribue à atténuer les effets du chômage; il offre à bon nombre de Roms et de Tziganes l'occasion d'occuper un premier emploi, même si c'est pour peu de temps. Le nombre des Roms et des Tziganes faisant un travail saisonnier était de 150 en 2011, de 53 en 2012 et de 17 en 2013; il était de 11 au 3 juin 2014. Les programmes de travaux publics ont permis d'employer 50 Roms et Tziganes en 2010-2011, 27 (dont une femme) en 2012 et 19 en 2013. Au 3 juin 2014, l'effectif était de 13 personnes.

162. Le Bureau pour l'emploi prête une attention particulière à la coopération avec les employeurs aux fins de l'engagement de personnes de nationalité rom ou tzigane. Le recrutement de ces dernières a été encouragé notamment par l'adoption du décret relatif à l'emploi de certaines catégories de personnes au chômage, qui accorde des incitations fiscales aux entreprises qui engagent, notamment, des chômeurs roms et tziganes. Pour ce qui est de l'accès au marché du travail, le règlement relatif aux frais d'adhésion à la Chambre des ingénieurs du Monténégro a été modifié: le montant exigé des étrangers qui résident au Monténégro a été abaissé de 2 500 euros à 150 (montant identique à celui qu'acquittent les nationaux). Le règlement modifié est entré en vigueur le 11 mars 2013.

163. **Sécurité sociale / Situation juridique** – La nouvelle loi relative à la protection sociale et à la protection de l'enfance est entrée en vigueur le 19 juin 2013. D'après son article 11, le dispositif comprend: 1) une aide matérielle de base; 2) des services de protection sociale et de protection de l'enfance. La loi précise que bénéficient des droits reconnus par elle les nationaux monténégrins qui résident dans le pays ainsi que les étrangers qui résident au Monténégro ou qui y séjournent temporairement. En adoptant (le 2 août 2013) le règlement relatif aux conditions détaillées d'exercice des droits aux prestations de base de la protection sociale et de la protection de l'enfance, le Ministère du travail et de la protection sociale a reconnu comme ayant droit à ces prestations (aide matérielle, allocation pour incapacité, allocations pour soins et assistance, pour soins de santé ou pour frais d'obsèques, et versement unique d'une aide financière) les personnes déplacées internes ou déplacées, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. À la suite du décret relatif aux modalités d'exercice des droits des personnes déplacées des anciennes républiques yougoslaves et du Kosovo qui résident au Monténégro, en 2013, 95 familles ont bénéficié d'une aide familiale matérielle; s'y ajoutent 130 familles aidées par le HCR par l'intermédiaire du Ministère du travail et de la protection sociale. Dix personnes vivent actuellement dans la maison de retraite «Grabovac» de Risan, et une personne séjourne à l'établissement public «Komanski most». Pour permettre à des personnes de régulariser leur situation juridique au Monténégro, 20 voyages ont été organisés au Kosovo et un dans des municipalités serbes: en 2011, quatre voyages à l'intention de 141 personnes, en 2012, 10 voyages pour 406 personnes, en 2013, six voyages en faveur de 259 personnes, et un voyage dans des municipalités serbes auquel ont participé 41 personnes. Ce sont donc, en tout, 21 voyages qui ont été organisés pour 847 personnes, et quelque 3 000 documents divers qui ont été fournis. Notre objectif est d'accroître le nombre des personnes déplacées ou déplacées internes appartenant aux populations rom et tzigane qui, à la fin de 2014, auront régularisé leur situation juridique, dans la perspective d'une meilleure intégration à la société

monténégrine. Sans papiers d'identité, ces personnes ne peuvent exercer les droits qui leur reviennent.

164. **Soins de santé** – Le cadre législatif de l'exercice du droit aux soins de santé est constitué par différents textes, dont la loi relative aux soins de santé et la loi relative à l'assurance maladie. Le système de santé ne classe pas les dossiers des bénéficiaires en fonction de leurs convictions, de leur appartenance ethnique ou d'autres caractéristiques personnelles. Mais l'examen des rubriques «cotisant» et «statut du bénéficiaire» permet indirectement de savoir dans quelle mesure les populations rom et tzigane reçoivent les services du système de santé du Monténégro. L'analyse des registres où sont consignées quotidiennement les interventions de certains médecins, centres et unités auxiliaires fait clairement apparaître que les membres de ces populations (qui ont le statut de personne déplacée, de réfugié, de demandeur d'asile ou de demandeur de la protection spéciale) reçoivent les mêmes services que les autres usagers du système de santé.

165. La réforme du système de santé a institué le médecin traitant, qui assure les soins de santé primaires et oriente le patient vers le spécialiste ou l'établissement dispensant les soins secondaires et tertiaires. Depuis la création des camps I et II de Podgorica, un dispensaire a été mis en place pour les adultes et les enfants; des médecins y travaillent deux heures par jour. En dehors de cette plage horaire, les membres des populations rom et tzigane peuvent se faire soigner dans toutes les antennes du centre sanitaire de Podgorica. Pour ce qui est de la santé de la procréation et de la santé sexuelle, les femmes roms et tziganes peuvent consulter des gynécologues dans les centres sanitaires, et accoucher dans toutes les maternités du Monténégro. Les enfants des populations rom et tzigane qui ne sont pas suivis par un pédiatre et qui ne fréquentent pas l'école sont vaccinés dans les peuplements où un hébergement collectif est assuré à ces populations. L'Institut de la santé publique organise périodiquement des campagnes de vaccination des enfants roms et tziganes de Konik, dont le taux de couverture vaccinale est par conséquent élevé (jusqu'à 98 % pour certaines maladies). Avec le concours du service de radiodiagnostic du Centre de santé du Monténégro, les autorités ont organisé, en octobre et en novembre, une campagne de dépistage gratuit par mammographie, dont ont bénéficié 45 femmes roms du camp de Konik. Le Ministère de la santé et la Croix-Rouge du Monténégro ont mené des activités d'information sur la prophylaxie, la planification familiale et la santé de la procréation. Le Ministère a également envoyé une nouvelle lettre à tous les établissements de santé pour familiariser leurs personnels avec les droits des personnes déplacées aux soins, qu'en vertu du décret susmentionné, elles exercent dans des conditions d'égalité avec les Monténégrins.